

Information Conditions Générales

**Si vous avez souscrit à cet abonnement avant
le **31/01/2025**, merci de vous référer aux
Conditions Générales AIG.**

**Le document contient d'abord les Conditions Générales KIDS,
suivies de celles pour l'ADULTE.**

**Si votre souscription a eu lieu après le
31/01/2025, veuillez vous référer
aux Conditions Générales ONEY.**

**Le document contient d'abord les Conditions Générales KIDS,
suivies de celles pour l'ADULTE.**

Si vous avez souscrit à
cet abonnement avant le
31/01/2025,
Voici les Conditions Générales

AIG.

Ce document d'information n'est pas un document précontractuel. Il présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est un contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative, proposé aux clients Decathlon personne physique résidant en France Métropolitaine lors de la souscription d'un contrat de location pour une draisienne ou un vélo enfant.

La draisienne ou le vélo enfant loué dans un point de vente Decathlon.

LES GARANTIES DU CONTRAT

ASSURANCE VOL :

- Valeur de remplacement du matériel en cas de vol par agression ou par effraction.
- Remboursement de l'antivol agréé volé en même temps que le vélo supérieur à 16 pouces.

LES PLAFONDS DE GARANTIES

La garantie est plafonnée à :

la valeur **✓** d'achat TTC de la draisienne ou du vélo figurant sur le contrat de location ;

la valeur **✓** d'achat de l'antivol agréé.

Une franchise correspondant à 15 % du prix d'achat TTC du vélo reste à la charge du locataire.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Le vélo qui n'est pas loué chez Decathlon.

✗ La perte du vélo garanti.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Le vol survenu dans le cadre d'une utilisation à titre professionnel du vélo garanti ;
- ! Le vol du vélo garanti lorsque l'assuré a eu l'intention de le laisser sur la voie publique ou dans les parties communes ou cour d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture, entre 23 heures et 07 heures du matin ;
- ! Le vol du vélo garanti supérieur à 16 pouces non attaché par le cadre à un point fixe avec un antivol agréé ;
- ! Le vol du vélo garanti posé sur le porte vélo d'un véhicule sans système de fermeture (clés) ;
- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie s'exerce pour tout évènement garanti survenant dans le monde entier.
- ✓ L'indemnisation est exclusivement effectuée dans l'atelier d'un magasin DECATHLON.

Quelles sont mes obligations ?

Le client peut adhérer au contrat lors de la conclusion d'un contrat de location avec Decathlon.

Le vélo garanti supérieur à 16 pouces doit avoir été attaché lors du vol avec un antivol de la gamme « Antivols arrêts longue durée » vendu en magasin Decathlon ou de résistance à l'effraction équivalente vendue dans une autre enseigne commerciale. L'antivol doit avoir été acquis préalablement ou à la date d'adhésion à l'assurance.

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, vous devez :

A l'adhésion au contrat :

- Régler la cotisation à DECATHLON dont le montant est indiqué sur la Notice d'information.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu

Toute fausse déclaration sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à garantie.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur le contrat d'abonnement conclu avec Decathlon.

Le paiement de la cotisation s'effectue en même temps que les mensualités de location.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date d'adhésion indiquée sur le contrat de location, sous réserve du paiement de la cotisation par l'adhérent.

La durée de la garantie est celle du contrat de location.

La garantie prend fin :

- à l'expiration de la période de validité des garanties ;
- après la prise en charge par l'Assureur d'un sinistre du Vélo garanti ;
- en cas de résiliation du contrat de location ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances et notamment en cas de disparition ou de destruction totale du vélo garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat expire automatiquement au terme de la location.

L'adhérent a la faculté de mettre fin à son contrat à l'expiration d'un délai d'1 (un) an en adressant à l'assureur une notification au moins 2 (deux) mois avant la date d'échéance annuelle.

L'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion par courrier pendant un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Notice d'information
Assurance Vol Abonnement Kids
v 06 2023

La présente Notice d'information est émise dans le cadre du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 2500.354 (ci-après dénommé le « Contrat d'assurance ») souscrit :

- par la société DECATHLON France, société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 500 569 405, dont le siège social se situe 4 Boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, ci-après « Decathlon » ;
- auprès d'AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg; succursale pour la France: Tour CBX - 1 passerelle des Reflets 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463, ci-après dénommée l'« Assureur » ;
- par l'intermédiaire de OGEA SAS, nom commercial : DECATHLON ASSURANCES SPORTS, société de courtage d'assurances au capital social de 1.770.000 € dont le siège social est sis 4 boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 501 766 992 et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 426, ci-après dénommé « DECATHLON ASSURANCES SPORTS ».

L'« Assurance Vol Abonnement Kids» est distribuée par Decathlon conformément à l'article L. 513-1 du Code des assurances.

Tous les termes, non définis par ailleurs, qui apparaissent soulignés avec la première lettre en majuscule sont définis à l'article 2 « Définitions ».

1. MODALITE D'ADHESION A VOTRE CONTRAT

L'« Assurance Vol Abonnement Kids » est proposée à titre facultatif à toute personne lors de la souscription d'un Contrat d'abonnement dans un magasin Decathlon.

Un seul vélo ou une seule draisienne peut être couvert(e) par adhésion au Contrat d'assurance.

2. DEFINITIONS

Adhérent : la personne physique majeure résidant en France Métropolitaine, ayant conclu un Contrat d'abonnement et ayant adhéré au Contrat d'assurance lors de la location d'un Vélo garanti et dont le nom figure sur le Contrat d'abonnement.

Antivol agréé : un antivol de la gamme « Antivols arrêts longue durée » ou ayant une notation supérieure ou égale à 7, vendu en magasin Decathlon, ou de résistance à l'effraction équivalente

vendu dans une autre enseigne commerciale, lequel doit avoir été acquis à la date d'adhésion à l'« Assurance Vol Abonnement Kids » ou préalablement à cette date.

Assuré : l'Adhérent ou l'utilisateur mineur du Vélo garanti autorisé par l'Adhérent.

Bénéficiaire : Decathlon en sa qualité de propriétaire des Vélos garantis.

Contrat d'abonnement : contrat de location conclu avec Decathlon pour un Vélo garanti, d'une durée minimum de 3 mois.

Franchise : somme forfaitaire dont le montant correspond à quinze pour cent (15%) de la Valeur de remplacement et restant à la charge de l'Adhérent en cas d'indemnisation suite à un Vol du Vélo garanti.

Valeur de remplacement : prix d'achat tout public TTC hors promotion du Vélo garanti figurant sur le Contrat d'abonnement.

Vélo garanti : draisienne ou vélo enfant de marque Decathlon donné en location et dont les références figurent sur le Contrat d'abonnement.

Point fixe : partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois transformé, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le Vélo garanti ne peut pas se détacher même par soulèvement.

Vol : soustraction frauduleuse du Vélo garanti.

Vol par agression : Vol commis par un Tiers qui exerce une violence physique ou une menace sur l'Adhérent ou l'Assuré.

Vol par effraction : Vol commis par un Tiers, par effraction des moyens de fermeture ou de sécurité d'un local clos fermé à clé ou par effraction du dispositif Antivol agréé.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré.

3. OBJET ET LIMITES DE VOTRE GARANTIE

3.1 Objet de la garantie

En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction, l'Assureur indemnise le Bénéficiaire de la Valeur de remplacement du Vélo garanti s'il était :

- **sur la voie publique entre 07 heures et 23 heures, ou**
- **dans les parties communes ou la cour d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé entre 07 heures et 23 heures, ou**

- dans les parties communes ou la cour d'un immeuble dont l'accès est sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicode), quel que soit l'horaire, et
- s'agissant des vélos supérieurs à 16 pouces uniquement, si le Vélo garanti était attaché par le cadre à un Point fixe à l'aide de l'Antivol agréé.

Nonobstant ce qui précède, la Franchise reste à la charge de l'Adhérent et devra être acquittée par lui auprès de Decathlon.

Dans l'hypothèse où l'Antivol agréé attaché à un point fixe est volé avec le Vélo garanti supérieur à 16 pouces ou est retrouvé dégradé en raison du Vol, l'Adhérent recevra un bon d'achat Decathlon d'un montant correspondant au prix d'achat neuf de l'Antivol agréé figurant sur sa facture d'achat.

3.2 Limites de garantie

L'« Assurance Vol Abonnement Kids » est limitée :

- s'agissant du Vol du Vélo garanti : à la Valeur de remplacement du Vélo garanti
- s'agissant du Vol le cas échéant de l'Antivol agréé : à la valeur d'achat neuf de l'Antivol agréé figurant sur sa facture d'achat.

L'Assureur couvre un seul Vélo garanti et, le cas échéant un seul Antivol agréé, par Contrat d'abonnement.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

SONT EXCLUS DU BÉNÉFICE DE LA GARANTIE :

- LE VOL DU VÉLO GARANTI LORSQUE L'ASSURE A EU L'INTENTION DE LE LAISSER OU L'A EFFECTIVEMENT LAISSÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 23 HEURES ET 07 HEURES DU MATIN ;
- LE VOL DU VÉLO GARANTI LORSQUE L'ASSURE A EU L'INTENTION DE LE LAISSER OU L'A EFFECTIVEMENT LAISSÉ DANS LES PARTIES COMMUNES OU COUR D'UN IMMEUBLE DONT L'ACCÈS N'EST PAS SÉCURISÉ PAR UN SYSTÈME DE FERMETURE (CLÉS OU DIGICODE) ENTRE 23 HEURES ET 07 HEURES DU MATIN ;
- LE VOL DU VÉLO GARANTI SUPERIEUR A 16 POUCES NON ATTACHÉ PAR LE CADRE À UN POINT FIXE AVEC UN ANTIVOL AGRÉÉ ;
- LE VOL DU VÉLO GARANTI POSÉ SUR LE PORTE VÉLOS D'UN VÉHICULE SANS SYSTÈME DE FERMETURE (CLÉS) ET SANS ANTIVOL AGRÉÉ LORSQU'IL S'AGIT D'UN VELO SUPERIEU A 16 POUCES ;
- LE VOL DU VELO GARANTI LORSQUE CE DERNIER EST UTILISE DANS LE CADRE D'UN USAGE PROFESSIONNEL ;
- TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSAVE DE L'ASSURE ;
- TOUT ADHÉRENT FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRESUMÉES TERRORISTES, TOUT ADHÉRENT MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUE EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGAL D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.

5. TERRITORIALITE

La garantie s'exerce pour tout évènement garanti survenant dans le monde entier.

6. COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ?

IMPORTANT : En cas de Vol, l'Adhérent doit impérativement faire un dépôt de plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes, mentionnant les circonstances du vol du Vélo garanti et le cas échéant de l'Antivol garanti.

Avant de se rendre en magasin, l'Adhérent doit déclarer son sinistre auprès de DECATHLON ASSURANCES SPORTS dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la survenance du Vol :

- soit **par internet**, depuis son espace client sur www.assurances.decathlon.fr,
- soit **par écrit** au Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 Boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pièces justificatives du sinistre :

L'Adhérent doit joindre à sa déclaration de sinistre :

- le Contrat d'abonnement ;
- le procès-verbal de police faisant mention de son nom, prénom, adresse, du Vol avec effraction ou du Vol avec agression, les circonstances dudit vol ainsi que les références du Vélo garanti (modèle et numéro de série) ;
- le cas échéant la facture d'achat de l'Antivol agréé.

Si le Vélo garanti et le cas échéant l'Antivol agréé n'est pas retrouvé dans les cinq (5) jours suivant le Vol, l'Adhérent devra ajouter à sa déclaration de sinistre une déclaration sur l'honneur attestant que le Vélo garanti et le cas échéant l'Antivol agréé n'a pas été retrouvé.

Plus généralement, l'Adhérent devra fournir toute autre pièce réclamée par l'Assureur dès lors que cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies. L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le sinistre.

La déclaration de sinistre doit se faire dans les conditions énoncées ci-dessus sous peine de déchéance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et en cas de retard dans la déclaration de sinistre, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur.

Pour rappel,

- toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre ;
- il appartient à l'Adhérent de rapporter la preuve de la réunion des conditions de garantie.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La mise en œuvre de la garantie ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées.

Après instruction et acceptation du sinistre garanti, le Bénéficiaire recevra directement de l'Assureur une indemnisation, et l'Adhérent recevra le cas échéant un bon d'achat Decathlon (couvrant le Vol de l'Antivol agréé), dans les limites et conditions définies par la présente notice.

L'Adhérent reste redevable de la Franchise, qu'il versera à Decathlon.

8. COTISATION

La cotisation d'assurance est fixée à un euro et quatre-vingt-quinze centimes (1,95 €) par mois et par Vélo garanti. La cotisation est payée chaque mois, avec l'accord exprès de l'Adhérent, par prélèvement mensuel de Décathlon sur le même compte bancaire que celui sur lequel est prélevé le prix de son Contrat d'abonnement.

9. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

9.1 Date d'effet et durée de l'adhésion et de la garantie

Sous réserve du paiement effectif de la première cotisation mensuelle au jour de l'adhésion au Contrat d'assurance, l'assurance prend effet à la date d'adhésion indiquée sur le Contrat d'abonnement.

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation chaque mois, la durée de l'adhésion et de la garantie est celle du Contrat d'abonnement.

L'adhésion et la garantie prennent fin :

- À l'expiration de la période de validité des garanties ;
- A la demande de l'Adhérent à l'expiration d'un délai d'un an en adressant à l'Assureur une notification au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des assurances) ;
- Après la prise en charge par l'Assureur d'un sinistre du Vélo garanti ;
- En cas de résiliation du Contrat d'abonnement ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances, notamment en cas de disparition ou de destruction totale du Vélo garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.

En cas d'échange du Vélo garanti par Décathlon dans le cadre d'une des garanties légales lui incomtant, le vélo échangé est garanti par le Contrat d'assurance dans les mêmes conditions que le Vélo garanti déclaré initialement et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir.

9.2 Droit de renonciation

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par courrier (dont un modèle figure ci-après) pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce courrier, **ainsi que le Relevé d'Identité**

Bancaire (ou IBAN) de l'Adhérent, sont à adresser à DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 Boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq.

Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné(e), (Nom, Prénom), souhaite renoncer à mon adhésion à « la garantie Vol Abonnement Kids » du et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit €. Fait le Signature.....

A réception de la lettre de renonciation par DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'adhésion sera réputée ne jamais avoir existée. Toute cotisation éventuellement versée sera remboursée à l'Adhérent au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions si l'Adhérent justifie d'une garantie antérieure pour les risques couverts par le contrat « Assurance Vol Abonnement Kids » et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

L'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé l'exécution de la police d'assurance pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de sinistre faite par l'Adhérent.

Information de l'Adhérent pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Avec Decathlon et pour vous simplifier la vie, vous pouvez renoncer par courrier pendant 14 jours à compter de la date de conclusion de votre contrat sans aucune justification à donner, dès lors que vous n'avez pas déclaré de sinistre.

10. RECLAMATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la présente adhésion, l'Adhérent doit adresser sa réclamation à DECATHLON ASSURANCES SPORTS : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 Boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq ou par email à sinistre.abonnement@decathlon.com. La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. Le Service Client de DECATHLON ASSURANCES SPORTS s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours et à apporter une réponse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de cette première réclamation (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'Adhérent peut éléver sa réclamation au niveau de la succursale française de l'Assureur en écrivant à l'adresse suivante: reclamations-aig@decathlon.com. La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les dix (10) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation par la succursale française de l'Assureur (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou par email à l'adresse le.mediateur@mediation-assurance.org, ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.médiation-assurance.org.

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

1. éléver la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, soit par courrier en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamation Niveau Direction », 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, soit par email en écrivant à l'adresse suivante : aigeuropeluxcomplaints@aig.com ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à intenter une action en justice.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Prescription

Les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

11.2. Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour la souscription du Contrat d'assurance et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

11.3. Droit applicable - Juridiction

Le Contrat d'assurance a été conclu sur la base de la loi française, en vigueur au jour de la souscription, applicable aux contrats d'assurance. Le Contrat d'assurance est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

11.4. Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

11.5. Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

11.6. Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés, Adhérents et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à

caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donneespersonnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX, 1 passerelle des Reflets - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

11.7. Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du Contrat d'assurance ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

11.8. Autorité de contrôle

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.
<https://acpr.banque-france.fr/>.

DECATHLON ASSURANCES SPORTS est en sa qualité d'intermédiaire d'assurance contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION PAR ABONNEMENT

service accessible depuis le site location-sports.decathlon.fr
version 29/11/2023

Les présentes conditions générales de location par abonnement au service DECATHLON LOCATION, ci-après (ci-après « **CGL** »), définissent les conditions dans lesquelles les clients peuvent souscrire aux prestations proposées sur le site <https://location-sports.decathlon.fr/> (ci-après le « **Site** »). En souscrivant en ligne un contrat de location par abonnement (ci-après le « **Contrat** »), le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter entièrement et sans réserve les conditions du service stipulées aux présentes.

Les présentes CGL prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières non expressément agréées par la société DECATHLON.

Elles peuvent être complétées le cas échéant par des conditions d'utilisation particulières à certains services offerts sur le Site, lesquelles complètent les présentes conditions générales et, en cas de contradiction, prévalent sur ces dernières.



Pour faciliter votre lecture voici en synthèse les principaux éléments qui figurent dans vos CGL

Comment nous contacter	En vous rendant sur https://location-sports.decathlon.fr/contact .
Où puis je retrouver mes informations contrat / factures	Pour cela, nous vous invitons à vous connecter sur votre compte en cliquant sur le lien https://location-sports.decathlon.fr/signin muni de votre email de contrat.
Quelles sont les restrictions à l'usage de mon produit ?	L'usage de nos produits est strictement interdit dans le cadre d'une activité professionnelle (livraison / location ...) Pour les vélos électriques, au-delà de 800 km / mois, le kilomètre supplémentaire vous sera facturé 0,3€/km. D'une manière générale, il vous faut respecter les restrictions d'usage de votre produit qui sont détaillées dans les annexes des présentes CGL.
Suis je assuré.e casse & vol et quelle démarche pour m'inscrire ?	Vélo enfant : Vous êtes automatiquement assuré(e)s contre la casse. L'assurance vol est en option à 2€/mois à l'ouverture du contrat uniquement
	Vélo adulte : Vous êtes automatique assuré(e)s contre la casse ET le vol / Vous n'avez aucune démarche complémentaire d'inscription à faire Attention : Dans le cas d'utilisation d'un antivol en U avec un câble, le cadre du vélo doit être solidarisé au point fixe par le U et non par le câble uniquement. Dans le cas échéant, l'assurance refusera l'indemnisation du vol.
	Matériel de fitness et SURF : les produits sont sous votre entière et seule responsabilité.
Qu'est ce qui est inclus dans la révision de mon vélo ?	Dans le cas d'une location vélo, le forfait révision inclut le changement des pièces lié à l'usure normale du vélo. A l'inverse, ne sont pas pris en charge l'usure anormale par rapport à la durée du contrat (pneus sur usés dû à des dérapages ...) la négligence de l'utilisateur (chaîne rouillée), le remplacement de toutes pièces manquantes ou dégradées.
Je rencontre un problème : casse / vol / réparation	Pour les produits éligibles à l'Assurance, avant de vous rendre en magasin nous vous invitons à contacter l'assurance à contact.assurances@decathlon.com ou au 09 69 321 320 afin d'activer les garanties de votre contrat d'assurance.
	En cas de vol, vous devez déposer plainte puis compléter le formulaire dédié sur https://location-sports.decathlon.fr/contact
	Pour les produits non éligibles à L'Assurance ou en cas de refus de prise en charge, l'Atelier magasin vous fera un devis à régler
Je souhaite rendre mon produit	Si vous avez choisi initialement la livraison de votre produit en Cliquez / Retirez en magasin, vous pouvez vous rendre dans n'importe quel magasin DECATHLON / Si vous avez choisi initialement la livraison de votre produit à domicile (matériel fitness, ...), la demande d'enlèvement ne se fait pas en magasin mais exclusivement via https://location-sports.decathlon.fr/contact afin d'obtenir l'affrètement du transporteur.
	Si vous rendez le produit avant la fin d'engagement contractuelle minimum, les loyers restant dûs vous seront facturé(e)s De même le produit doit être propre et entretenue ; des frais supplémentaires pourraient vous être facturé(e) le cas échéant
Ma carte a expiré / mise en opposition	Pour renseigner votre nouvelle carte, rendez vous dans la rubrique "mes moyens de paiement" de votre compte client sur location-sports.decathlon.fr muni(e) de l'email de votre contrat.



ARTICLE 1 - IDENTITE DU LOUEUR ET CONTACT

Le Service est proposé par la Société DECATHLON, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 500 569 405, situé 4 Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ (ci-après « **DECATHLON** »), qui propose une sélection de produits à la location accessibles en annexe (ci-après le(s) « **Produit(s)** »).

Le Service Clients de DECATHLON peut être contacté aux coordonnées suivantes pour toute information à l'adresse mail : contact.location@decathlon.fr

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU SERVICE DECATHLON LOCATION

DECATHLON LOCATION est un service de location par abonnement de Produits (ci-après le « **Service** »).

L'abonnement au Service est souscrit pour une durée initiale ferme qui varie en fonction des produits (ci-après la « **Durée Initiale** ») et est reconduit de manière tacite mensuellement et ce sans engagement de durée à l'issue de la Durée Initiale. Cette Durée Initiale est précisée en annexe pour chacun des Produits

ARTICLE 3 - DISPONIBILITE DU SERVICE

Le Service est accessible à toute personne physique majeure disposant de la pleine capacité juridique pour s'engager au titre des présentes conditions générales, ou avec l'accord de son représentant légal pour le majeur ne disposant pas de la pleine capacité juridique.

3.1 SOUSCRIPTION EN LIGNE VIA LE SITE

Le Service est accessible uniquement en ligne à partir du Site.

Toutefois, le Client accepte que DECATHLON ne pourra pas garantir l'accessibilité en cas de force majeure ou d'injonction donnée par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive de son activité ou en cas de maintenance du Service et/ou du Site .

Sont proposés à la location par abonnement l'ensemble des Produits figurant sur le site <https://location-sports.decathlon.fr/>

Afin de pouvoir souscrire au Service, le Client crée un compte Decathlon gratuitement dans les conditions décrites à l'article 5.1 des présentes.

3.2 CHOIX DES PRODUITS

Le Client choisit librement le(s) Produit(s) qu'il souhaite louer. Il reconnaît être informé de leurs spécifications techniques préalablement à la location. De ce fait, DECATHLON ne saurait être tenu responsable de toute inadaptation des Produits aux besoins du Client.

3.3 DISPONIBILITÉ DU SERVICE

Le Service est disponible en Livraison à Domicile (ci-après **LAD**) sur l'ensemble de la France Métropolitaine ainsi qu'en retrait sur un nombre croissant de magasins (ci-après « **Magasin de retrait** ») dont la liste est consultable depuis la rubrique “Trouver mon Magasin” du site <https://location-sports.decathlon.fr> ou en cliquant [ici](#).

En cas de choix par le Client du service de retrait sur un magasin de collecte, le retrait du ou des Produits est conditionné aux jours et horaires d'ouverture du Magasin de collecte



choisi et consultables sur le site www.decathlon.fr.

En cas de choix par le client du service de livraison LAD, le transporteur propose des créneaux de rendez-vous au Client.

DECATHLON ne saurait être tenu responsable, s'il ne peut permettre le retrait dans le cas où le client ne se présente pas au rendez-vous ou ne respecte pas les présentes conditions, en cas de force majeure ou d'injonction donnée par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive de son activité.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

Avant toute location sur le site internet et/ou l'Application, le Client peut prendre connaissance, sur la fiche produit, des caractéristiques de chaque Produit qu'il souhaite louer.

Le Client est informé et accepte que le Produit sélectionné soit loué en l'état, et qu'il est susceptible d'avoir fait l'objet de location(s) antérieure(s) avant d'être remis en location par DECATHLON.

Le Client peut à tout moment prendre connaissance des descriptions et caractéristiques des produits proposés à la location.

ARTICLE 5 - COMMANDE ET INSCRIPTION AU SERVICE

Après avoir sélectionné le Produit souhaité, le Client est invité à se connecter à son compte DECATHLON en renseignant son identifiant et son mot de passe.

Si le Client ne dispose pas encore d'un compte DECATHLON, il est alors invité à en créer un.

5.1 CRÉATION D'UN COMPTE

Pour créer son compte personnel, le Client sera redirigé vers le site <https://login.decathlon.net/>; et devra renseigner les champs suivants :

- Renseigne son email ;
- Clique sur "Suivant" ;
- Sélectionne son pays ;
- Clique sur "Créer un compte" ;
- Crée un mot de passe (avec possibilité de l'afficher) ;
- Clique sur "Valider" ;
- A la possibilité de choisir les informations qu'il souhaite partager avec le Service ;
- Clique sur "Autoriser".

Le Client sera alors automatiquement redirigé sur le Site, afin de compléter son compte notamment en renseignant une adresse de facturation ainsi que sa date de naissance.

Le Client recevra alors, par email, la confirmation de la création de son compte. La fourniture d'informations exactes, sincères et à jour est primordiale. Le Client s'engage, à ce titre, à notifier à DECATHLON toute modification affectant ses informations. Les modifications peuvent être effectuées directement par le Client via son compte sur le Site.

Le Client est seul responsable des conséquences de l'absence d'actualisation de ses informations personnelles et reconnaît expressément que la responsabilité de DECATHLON ne saurait être engagée en cas de déclarations mensongères concernant son identité.

Par ailleurs, le Client est seul responsable de l'accès à son compte. De ce fait, il s'engage à conserver et à ne pas communiquer à des tiers ses identifiants et mots de passe. S'il soupçonne qu'une tierce personne a pu avoir accès à ses identifiants et/ou s'est connecté à son compte, il s'engage à en informer



DECATHLON dans les meilleurs délais et à modifier son mot de passe.

5.2 SOUSCRIPTION EN LIGNE DU CONTRAT

Le Contrat est souscrit en ligne sur le Site et est entièrement régi par les présentes CGL.

Le Client se connecte à son compte via le Site avec son adresse email et le mot de passe utilisé lors de la création du compte. Pour que sa souscription soit pleinement effective, le Client doit suivre et respecter l'intégralité du parcours de souscription suivant :

- Sélectionner le ou les Produit(s) pour le(s)quel(s) il souhaite souscrire au Service,
- Sélectionner au choix la LAD ou le service retrait en magasin ;
- Saisir son adresse de facturation, son numéro de téléphone mobile ;
- Valider les CGL ;
- Visualiser le récapitulatif de commande ;
- Cocher la case « J'ai lu et j'accepte les conditions générales de location par abonnement et j'accepte que la carte bancaire renseignée ci-dessous soit utilisée mensuellement pour payer mon abonnement»
- Renseigner les coordonnées de sa carte bancaire qui sera débitée immédiatement du montant du premier loyer et des frais éventuels de préparation et par la suite pour le paiement des loyers.
- Cliquer sur le bouton "Payer ma commande" afin d'effectuer le paiement du loyer du premier mois de location et des frais éventuels de préparation.

5.3 INDISPONIBILITÉ DU PRODUIT SOUHAITÉ PAR LE CLIENT

Si le Produit pour lequel le Client souhaite souscrire au Service n'est pas disponible, le Client pourra s'inscrire sur le Site afin d'être notifié de la prochaine disponibilité du Produit.

5.4 CONFIRMATION DE COMMANDE

A l'issue de sa commande et du paiement, le Client reçoit par email une confirmation de celle-ci qui : (i) récapitule les éléments de la commande (ii) comporte les conditions générales en vigueur au jour de la commande. Le Client doit s'assurer que les coordonnées communiquées lors de sa commande sont correctes et qu'elles lui permettent de recevoir l'email de confirmation de sa commande ainsi que la notification de disponibilité de son Produit en Magasin de retrait ou de LAD (ci-après la "**Notification de disponibilité**"). A défaut de réception de celui-ci, le Client doit contacter DECATHLON aux coordonnées mentionnées à l'Article 1. DECATHLON recommande au Client de conserver les informations contenues dans la confirmation de commande.

5.5 DÉMARRAGE DE LA LOCATION PAR ABONNEMENT

La location démarre à la date de paiement du premier loyer.

La preuve de livraison intervient à la remise effective du Produit par le magasin de retrait ou par le transporteur en cas de LAD via un processus de signature électronique du bon de livraison. Une preuve d'identité sera demandé au Client avant la signature du bon de livraison

Si le client n'a pu concrétiser aucun rendez vous avec le transporteur dans les 7 jours en cas de choix de livraison LAD ou si le client n'a pas se rendre sous 1 mois dans le magasin de retrait qu'il a choisi pour réceptionner le Produit, alors l'abonnement sera automatiquement résilié et les sommes prélevées aux titres de l'engagement minimum remboursées à l'exception des frais éventuels de préparation et de livraison.

5.6 DÉPOT DE GARANTIE/CAUTION

DECATHLON LOCATION se réserve la possibilité en fonction de la nature du produit de procéder à la facturation d'un dépôt de garantie



au titre de la location du matériel sportif. Ce dépôt de garantie sera prélevé lors de la réservation, sur le compte du Souscripteur en utilisant le moyen de paiement déclaré lors de la souscription.

Le montant du dépôt sera restitué au Souscripteur au terme du Contrat, c'est-à-dire après la restitution du matériel sportif et le règlement de tous les paiements en suspens (dont les éventuels dommages pour lesquels le Souscripteur aura été déclaré responsable par DECATHLON LOCATION au titre du paragraphe 16.3). DECATHLON LOCATION est autorisé à utiliser le dépôt de garantie pour acquitter tous les paiements dus. Le dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximum de deux semaines à compter du terme du Contrat.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

La validation par le Client de sa commande génère la facturation des frais du premier loyer du Service et des frais éventuels de préparation dont le montant figure en Annexe des présentes.

Le prix du Service est indiqué sur les fiches produits du Site en termes de loyer mensuel et en euros, toutes taxes comprises. Ce loyer inclut la location du Produit et des services associés en inclusion et choisis éventuellement en option par le client lors de la commande (détails en Annexe des présentes)

Le Client reconnaît et accepte que tout mois de location entamé est un loyer dû quand bien même ledit mois ne serait pas complet.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LOCATION PAR ABONNEMENT

La location par abonnement démarre dans les conditions prévues à l'Article 5.5 des présentes. Le Client peut mettre fin à tout moment, sans préavis, à son abonnement à l'issue de la Durée Initiale.

Le client peut se rendre avec son Produit dans un magasin de retrait : seule la validation électronique du retour par un Vendeur mettra fin à l'Abonnement

Sinon le client contacte le service support Location par mail contact.location@decathlon.fr afin d'organiser la prise en charge du retour. L'arrêt de l'abonnement sera effectif une fois le Produit réceptionné par notre entrepôt et son état vérifié

ARTICLE 8 – DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément au code de la consommation, le Client bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date de remise du produit.

Le Client souhaitant exercer son droit de rétractation devra le notifier depuis son compte sur le Site ou par mail contact.location@decathlon.fr afin d'organiser la restitution du produit dans les plus brefs délais. Le Produit doit impérativement être retourné à DECATHLON au plus tard dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la communication par le Client, de sa volonté de se rétracter.

Quelque soit le choix de livraison LAD ou magasin de retrait, le Client doit venir muni d'une pièce d'identité.

Le Client est réputé responsable en cas de détérioration des Produits lors de leur retour à DECATHLON.

A compter de la date de remise du Produit au magasin de retrait ou au transporteur de LAD, le Client sera remboursé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 14 (quatorze) jours de l'intégralité des sommes versées pour sa commande, déduction faite le cas échéant des éventuels frais de préparation, qui restent à la charge du Client ou des éventuels frais de remise en état du Produit en cas de détérioration non consécutive à l'usage normal.



ARTICLE 9 – PAIEMENT

Seules sont acceptées les cartes bancaires des réseaux CB, Visa et Mastercard émises par un établissement bancaire domicilié en France et reconnues éligibles au paiement 3DS par l'établissement émetteur ; les cartes bancaires à autorisation systématique (par exemple : Maestro et Electron) ainsi que tout autre moyen de paiement sera refusé. DECATHLON se réserve la possibilité de modifier cette liste à tout moment, notamment pour des raisons de lutte contre la fraude et les impayés.

Tout autre moyen de paiement sera refusé.

Le Client s'engage à être titulaire de la carte bancaire et/ou d'être en droit d'en user pour l'objet des présentes.

Aux fins de lutte contre la fraude et de protection de la clientèle vis-à-vis d'un endettement excessif, DECATHLON fait appel aux sociétés Meelo et TINK pour évaluer au mieux le reste à vivre du prospect(e) et proposer un avis favorable ou défavorable.

Pour effectuer cette évaluation, le transfert des informations et l'accès au compte bancaire sont réalisés sur la base de votre consentement aux présentes CGL à l'égard de Meelo et de TINK. Pour davantages d'informations sur vos données personnelles traitées par Meelo cliquez [ICI](#).

Aux fins de paiement du Service, DECATHLON fait appel à la société "STRIPE", prestataire de services de paiement dont les coordonnées sont les suivantes : [Stripe France SARL, 11 bvd Haussmann 75009 Paris](#).

[Numéro de SIREN - 807 572 011](#)
[Stripe Payments Europe, Ltd. One Building, 1 Grand Canal Street Lower, Dublin 2](#)

Le Client accepte expressément que la société STRIPE débite les sommes dues par le Client sur le moyen de paiement que ce dernier aura renseigné.

Le Client accepte que la société STRIPE débite sur le moyen de paiement du Client les montants dus au titre des loyers mensuels.

Le paiement des loyers dûs au titre du Service s'effectue de la manière suivante :

9.1 PAIEMENT DU PREMIER LOYER DU PREMIER MOIS D'ABONNEMENT

Le Client procédera au paiement du premier mois d'abonnement ainsi que des frais de préparation lors de la souscription au Service sur le Site par carte bancaire.

La confirmation de la commande du Client par DECATHLON est conditionnée au plein paiement du premier loyer et des éventuels frais de préparation.

9.2 PAIEMENT DES LOYERS SUIVANTS

Les loyers suivants seront facturés via le moyen de paiement par lequel le Client a payé le premier loyer et qui est indiqué sur son compte. Le prélèvement sera effectué à la date de démarrage de la location tel que décrit à l'Article 5.5.

La date de facturation peut changer si par exemple, la carte bancaire n'a pas fonctionné, si le jour de démarrage de la location ne figure pas dans le mois concerné.

Le Client accepte d'obtenir ses factures par voie électronique.

L'ensemble des factures est disponible via l'espace Mon Compte du Site.

9.3 RETARD DE PAIEMENT

Si le paiement ne peut pas être effectué en raison d'une défaillance du Client ou que le Client ne paie pas les loyers aux échéances convenues entraînant ainsi un retard dans le



paiement des loyers, le Client encourt pour le premier retard l'application de pénalités de retard d'un montant égal à deux fois l'intérêt légal par jour de retard de paiement.

Si le retard de paiement est récurrent, DECATHLON pourra appliquer au Client une pénalité dont le montant et les modalités sont fixés par le paragraphe **16.5 INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DU CLIENT** des présentes.

La récurrence du retard du paiement est considérée au sens des présentes CGL, comme une faute grave pouvant justifier la rupture unilatérale du Contrat de location par DECATHLON

DECATHLON informera le Client par email et/ou SMS et/ou appel téléphonique de l'échec du paiement. Si la défaillance de paiement du Client persiste sur une durée consécutive de 45 jours, elle sera considérée comme récurrente. DECATHLON aura alors la faculté de résilier le contrat de location par abonnement et d'exiger la restitution immédiate du Produit dans les conditions prévues au paragraphes **12 FIN DE LOCATION** et de facturer des pénalités selon les modalités prévues par le paragraphe **16.5 INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DU CLIENT.**

ARTICLE 10 - RETRAIT DU PRODUIT

Quel que soit le choix de livraison du Produit (Magasin de Retrait ou LAD), le Client sera averti de sa mise à disposition par email et par SMS.

En cas de choix de retrait en magasin, le Client disposera alors de 30 jours calendaires pour venir retirer le Produit, nonobstant l'application des stipulations de l'article 5.5 des présentes.

En cas de choix de livraison à domicile, le client disposera de 7 jours calendaires à partir du premier rendez-vous proposé par le transporteur.

Passé ce délai respectivement de 1 mois pour le retrait magasin et de 7 jours pour la LAD, le Contrat par abonnement sera résilié, les frais éventuels de préparation de la commande ainsi que le loyer du premier mois ne seront pas remboursés. Le Client devra recommencer une commande sur le Site s'il souhaite à nouveau bénéficier de la location par abonnement d'un Produit.

10.1 PROCÉDURE DE REMISE DU PRODUIT (NÉCESSITÉ QUE LE CLIENT VIENNE AVEC SON TÉLÉPHONE)

Le Produit ne sera remis au Client que sous présentation des justificatifs demandés soit :

Une pièce d'identité en format numérisable et valide le jour du retrait (carte d'identité nationale, passeport ou carte de séjour)

Si l'adresse postale figurant sur la pièce d'identité n'est pas celle renseignée lors de la souscription au Service, le Client devra se présenter avec sa pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile daté de moins de trois (3) mois et conforme à l'adresse postale renseignée.

En l'absence de ces éléments, DECATHLON se réserve le droit de refuser la livraison et d'annuler la commande et la souscription.

En cas de remise du Produit en Magasin de retrait, ce dernier :

- Présente au Client le fonctionnement du Produit et les démarches nécessaires en cas de panne, d'accident ou de vol, ainsi que les obligations en matière d'usage et de révision.

- Remet au Client les consignes de sécurité du produit, sous forme de fiche attachée au produit, et la notice d'utilisation

- Établit de manière électronique un bon de livraison à l'occasion duquel le Client peut émettre ses réserves. Si le Client n'exprime pas de réserve alors ce dernier reconnaît avoir *reçu l'ensemble des consignes de sécurité, *reçu le(s) Produit(s) et accessoires en bon état de fonctionnement et en parfait état.

En cas de remise du produit par un transporteur (LAD), ce dernier soumettra un bon de livraison



électronique, équivalent permettant d'émettre d'éventuelles réserves ainsi que les notices nécessaires à la sécurité et l'utilisation du produit

10.2 PROCÉDURE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DU BON DE LIVRAISON

La solution de signature électronique du bon de livraison présenté en § 10.1, générera un code, non connu du conseiller DECATHLON ou du transporteur en cas de LAD et l'enverra directement par SMS sur le téléphone du Client via le numéro renseigné lors de la souscription. Le Client devra alors communiquer au conseiller DECATHLON ce code afin de confirmer et de signer le bon de livraison.

Le Client accepte qu'en absence de réserves émises au jour du retrait du Produit, celui-ci sera considéré comme ayant été conforme à la description donnée sur le Site.

Il est expressément entendu que le Client accepte la validité de la signature électronique.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DE RISQUES

A tout moment du Contrat, le Produit demeure la propriété exclusive de la société DECATHLON France. Le Client s'empêchera d'en revendiquer la propriété et s'interdit de disposer du Produit (le vendre, le sous-louer, etc) sans l'autorisation préalable et écrite de DECATHLON France.

La date de signature du bon de livraison vaut preuve de la date du transfert des risques au Client.

ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

Le contrat signé par le Client est sans engagement.

Il est entendu qu'en cas de retour avant la fin de la période initiale les loyers restent dûs et ne pourront faire l'objet d'une demande de remboursement

Il est entendu, qu'en cas de location d'un Pack de Produits, la restitution des Produits ne sera considérée valide que si le Client restitue l'ensemble des Produits et accessoires composant le Pack.

Aucune restitution partielle ne sera admise et DECATHLON sera en droit de continuer à prélever les loyers jusqu'à la date de restitution des produits et/ou accessoires manquants.

Le Client peut donc mettre fin à la location à tout moment à l'issue de la Durée initiale avec 2 modalités possibles selon le mode de livraison choisi lors du retrait :

- Si le choix initial de livraison du produit a été en Cliquez / Retirez en magasin, son retour peut se faire dans n'importe quel magasin DECATHLON : seule la validation électronique du retour par un Vendeur mettra fin à l'Abonnement sous réserve de frais de remise en état, loyers impayés détaillés ci après
- Si le choix initial de livraison du produit a été à domicile (matériel fitness, ...) , la demande d'enlèvement ne se fait pas en magasin mais exclusivement via <https://location-sports.decathlon.fr> cont act afin d'obtenir l'affrètement du transporteur. L'arrêt de l'abonnement sera effectif une fois le Produit réceptionné par notre entrepôt et son état vérifié

Lors du retour du Produit en magasin ou par un transporteur désigné par DECATHLON, celui-ci fera l'objet d'un état des lieux par DECATHLON. Pour tout dommage couvert par le service dommages matériels accidentels et vol inclus dans l'abonnement, le Client devra avoir fait l'ensemble des démarches nécessaires auprès du service client



contact.assurances@decathlon.com pour la réparation du Produit ou l'indemnisation de DECATHLON avant la restitution du Produit à DECATHLON.

En cas de dommage non couvert et non pris en charge dans l'abonnement (exemple : vandalisme, dégradation, etc), et après validation de l'état des lieux avec photos du Produit, DECATHLON informera le Client des frais de remise en état qui seront à sa charge. En toute hypothèse, les loyers n'arrêteront de courir qu'au jour de la restitution effective du Produit, des accessoires et des sommes restant dûes par le Client.

Contrairement à ce qui est écrit au paragraphe précédent, en cas de vol non couvert par le service dommages matériels accidentels et vol inclus dans l'abonnement ou de perte, les loyers cesseront de courir à partir de la date du dépôt de plainte et de présentation du récépissé du dépôt de plainte. Toutefois, le Client sera redevable à l'égard de DECATHLON du montant de la valeur du Produit c'est-à-dire le prix public TTC du Produit (hors promotion).

Par ailleurs, tout Produit doit être restitué à DECATHLON dans un état propre. Dans le cas contraire, DECATHLON se réserve le droit de facturer un montant de **10 € TTC** au titre de la prestation de nettoyage.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE DECATHLON

DECATHLON a pour obligation de remettre au Client un Produit en bon état de marche et correspondant aux caractéristiques précisément décrites sur le Site.

DECATHLON a une obligation de sécurité générale des Produits qu'elle met sur le marché.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DE DECATHLON

14.1. DECATHLON se réserve la faculté d'interrompre momentanément l'accès au Site pour des raisons de maintenance. De même,

DECATHLON ne saurait être tenue responsable des difficultés ou impossibilités momentanées d'accès au Site qui auraient pour origine des circonstances qui lui sont extérieures, la force majeure, ou encore qui seraient dues à des perturbations des réseaux de télécommunication.

14.2. DECATHLON ne fournit au Client aucune garantie quant à l'adaptation des Produits à ses besoins, attentes ou contraintes.

14.3. DECATHLON ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution du Contrat du fait de circonstances, de difficultés ou impossibilités momentanées d'accès au Site qui aurait pour origine des circonstances qui lui sont extérieures dues à des perturbations des réseaux de télécommunication ou encore à la force majeure telle que prévue par la loi à laquelle il faut notamment ajouter : les grèves du personnel, les attentats ou toute attaque armée, les cas de crise sanitaire ainsi que toute obligation légale ou réglementaire ou d'ordre public imposée par les autorités compétentes et qui auraient pour effet de modifier substantiellement les présentes CGL.

14.4. En tout état de cause, la responsabilité susceptible d'être encourue par DECATHLON au titre des présentes est expressément limitée aux seuls dommages directs avérés subis par le Client.

ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les systèmes, logiciels, structures, infrastructures, bases de données et contenus de toute nature (textes, images, visuels, musiques, logos, marques, base de données, etc ...) exploités par DECATHLON au sein du Site sont protégés par tous droits de propriété intellectuelle ou droits des producteurs de bases de données en vigueur. Tous désassemblages, décompilations, décryptages,



extractions, réutilisations, copies et plus généralement, tous actes de reproduction, représentation, diffusion et utilisation de l'un quelconque de ces éléments, en tout ou partie, sans l'autorisation de DECATHLON sont strictement interdits et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

DECATHLON conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à ses Produits. Le Service n'entraîne en aucun cas concession d'un droit sur la marque ou sur lesdits droits. Le Client ne pourra apporter aucune modification au Produit, en ce compris le produit lui-même, sa notice ou tout élément accompagnant le produit.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Produit et ses accessoires demeurent la propriété exclusive de DECATHLON.

Ils sont réputés être en bon état de marche et conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise à disposition.

16.1 SÉCURITÉ

Le Client s'engage avoir souscrit à une assurance responsabilité civile couvrant l'utilisation du Produit au cours de son abonnement ainsi que les dommages causés aux tiers ou aux biens de ceux-ci.

DECATHLON se réserve le droit de refuser ou de mettre un terme au contrat de location en cas d'absence d'attestation de responsabilité civile couvrant l'usage du Produit.

Le Client s'engage à utiliser le Produit raisonnablement et à l'entretenir conformément aux conseils, consignes et/ou notices qui lui auront été fournis lors du retrait du Produit.

Les Produits sont destinés à une utilisation personnelle, raisonnable, non-intensive et non-professionnelle.

Le Client reconnaît être au courant des consignes de sécurité liées à l'utilisation du Produit et à ses obligations légales et réglementaires.

16.2 GARDE DU PRODUIT ET INTERDICTION DE SOUS-LOCATION

Le Client loue le Produit pour son usage exclusif.

En cas de constatation d'un usage/usure anormal du Produit, DECATHLON se réserve le droit de mettre fin au Service et de demander toute réparation de son préjudice.

Le Client s'interdit :

- de sous-louer le Produit sans l'accord expressément écrit de DECATHLON ;
- d'utiliser le produit dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le non-respect de cette interdiction met automatiquement fin à la location sans que cela ne puisse entraîner de préjudice au Client.

16.3 ENTRETIEN DU PRODUIT

En dehors des cas d'usure normale pris en charge par le forfait entretien et les dommages pris en charge par le service dommages matériels accidentels et vol (cf Annexe Produits), tout autre dommage sera à la charge du Client. Il appartient à DECATHLON seule de qualifier la nature des réparations. **DECATHLON facturera au Client les pièces remplacées au prix public TTC**. Pour cela, DECATHLON se réserve jusqu'à 1 (un) mois après l'enregistrement du retour du produit pour effectuer le diagnostic du/des produit(s) retourné(s) et la possibilité qui en découle de facturer les dégâts constatés lors du diagnostic du/des produit(s)". Ces sommes seront directement prélevées par DECATHLON. En cas de dommage dû à un défaut de fabrication du Produit, les frais seront à la charge de DECATHLON.

16.4. DEFAULT DE RESTITUTION DU PRODUIT PAR LE CLIENT

En cas de non-restitution des produits conformément aux dispositions des présentes CGL, y compris en cas de retard de paiement récurrent tel que prévu à l'article **9.3 RETARD DE PAIEMENT**, DECATHLON se réserve le droit



de prélever la valeur totale des produits faisant l'objet du contrat auprès du Client. En cas de restitution partielle, DECATHLON prélève uniquement la valeur des éléments manquants.

16.5 INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DU CLIENT

En cas de défaut de paiement des loyers dus en vertu du Contrat de location, DECATHLON met le Client en demeure de régler les sommes dues conformément aux modalités prévues à l'article **9.3 RETARD DE PAIEMENT** des présentes, et ce, dans un délai raisonnable fixé par la mise en demeure.

Si le Client ne se conforme pas à cette exigence et ne règle pas les montants dus, DECATHLON pourra résilier le Contrat de location pour faute grave, conformément aux présentes CGL. Le Client sera tenu de restituer les produits loués dans le cadre du Contrat de location dans les plus brefs délais, selon les conditions prévues à l'article **12 FIN DE CONTRAT**.

En cas de non-restitution dans un délai de 7 (sept) jours, le Client s'expose à ce que DECATHLON prélève la valeur totale des produits, ainsi qu'à supporter les frais engagés par DECATHLON pour obtenir ladite restitution et pour recouvrer les sommes éventuellement dues par le Client.

DECATHLON se réserve le droit d'entreprendre toute action auprès de sociétés de recouvrement et d'agir en justice si nécessaire pour récupérer les produits et/ou les montants dus par le Client, ainsi que pour demander le recouvrement le préjudice subi.

En cas d'ouverture d'un dossier de recouvrement, des frais de dossier d'un montant de 150 euros TTC seront appliqués.

ARTICLE 17 - VOL ET DOMMAGES MATERIELS ACCIDENTELS

Dans le cas d'un Produit couvert par le service dommages matériels accidentels et vol inclus dans l'abonnement (voir Annexe du Produit concerné) En cas de vol par un tiers ou de dommage accidentel, le Client s'engage à respecter la procédure décrite dans les conditions du service dommages matériels accidentels et vol qui lui sont remises lors de la souscription à l'abonnement et en Annexe du Produit. Dans ce cas, le Client peut demander le remplacement de son Produit. L'acceptation de cette demande est conditionnée à la disponibilité du produit de remplacement. En cas d'indisponibilité, le Contrat prendra immédiatement fin.

Si les circonstances ne sont pas couvertes par le service dommages matériels accidentels et vol inclus dans l'abonnement, le Client sera redevable envers DECATHLON, d'un montant couvrant la valeur du Produit, égal au prix public TTC hors promotion. Le Contrat sera alors immédiatement résilié.

Si le remplacement du Produit est possible, alors les loyers au titre de la location continueront d'être prélevés jusqu'à la fin de l'abonnement.

Pour tout autre cas (dégradation, vandalisme etc.) non couvert par le service dommages matériels accidentels et vol inclus dans l'abonnement ou l'entretien inclus au forfait du Client, ce dernier sera redevable, si le Produit est réparable de la valeur des pièces détachées remplacées ou à défaut de la valeur du Produit, égal au prix public TTC hors promotion.

Le Client entend que DECATHLON se réserve la faculté d'engager toutes poursuites judiciaires pour obtenir le remboursement de la valeur du Produit volé, perdu ou dégradé et pour obtenir l'indemnisation des frais supportés par DECATHLON.



ARTICLE 18 – MODIFICATION DES CGL

Le Client accepte que les présentes CGL puissent être mises à jour à tout moment. En cas de modification des CGL impactant les conditions essentielles du Contrat, DECATHLON en avertira au préalable le Client dans un délai raisonnable.

En cas de refus du Client des modifications, celui-ci aura la possibilité de mettre fin à son abonnement dans les conditions précitées à l’Article 12 des présentes.

Au terme du délai, la nouvelle version des conditions générales sera applicable de plein droit aux abonnements en cours.

ARTICLE 19 – DONNÉES PERSONNELLES

L’ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel, est accessible sur la page “Données personnelles” de DECATHLON, dont le lien est le suivant :
https://www.decathlon.fr/landing/donnees-personnelles-decathlon/_R-a-donnees-personnelles
Le Client peut s’y référer afin de prendre connaissance de l’ensemble des informations relatives au présent traitement avant la souscription au Service.

ARTICLE 20 – RÉSILIATION – RÉCLAMATIONS

20.1 RÉSILIATION ANTICIPÉE

DECATHLON se réserve le droit de résilier le Contrat en cas de non-respect par le Client de ses obligations prises au titre dudit contrat et notamment en cas de :

- fausse déclaration quant à l’identité du Client,
- utilisation frauduleuse du Site,
- défaut de restitution du produit et des accessoires à la date convenue au Contrat,
- défaut de paiement d’une échéance, ou de réparations, de pénalités de retard, ou du

montant de location restant dû en cas de vol,

- manquements graves et répétés aux consignes d’utilisation du produit, de nature à nuire à l’intégrité, à la sécurité du produit ou des tiers, ou à la bonne image du Service,
- utilisation manifeste du ou des Produit(s) dans le cadre d’une activité professionnelle.

20.2 RÉCLAMATION

En cas de réclamation, le Client peut contacter le service clients à l’adresse électronique suivante :
contact.location@decathlon.fr

20.3 MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », le client a le droit de recourir gratuitement au service de médiation proposé par DECATHLON.

Le Client peut donc adresser une réclamation :

- Par voie électronique www.cm2c.net, en renseignant le numéro SIRET suivant : 50056940503239, ou
- Par voie postale : CM2C, 14 rue Saint Jean, 75017 Paris

La solution proposée par le médiateur ne s’impose pas aux parties, qui restent libres à tout moment de sortir du processus de Médiation. Conformément à l’article L 612-2 du Code de la consommation, l’une des conditions préalables à l’examen du litige par le médiateur est la suivante : le consommateur doit justifier avoir tenté de résoudre préalablement son litige avec DECATHLON. Le délai dans lequel le Client peut saisir le médiateur est de 12 mois à partir de la date de la réclamation écrite faite au Vendeur.



20.4 LOI APPLICABLE ET ACTION EN JUSTICE

Le droit applicable est la loi française.
Le tribunal compétent en cas de litige sera celui du domicile du Client.



ANNEXE : Liste des offres d'abonnement de location et conditions particulières

- I/ OFFRE ABONNEMENT LOCATION VÉLO ENFANTS (Service Btwin Kids*)**
- II/ OFFRE ABONNEMENT LOCATION VÉLO ADULTES (Service Mobilité)**
- III/ OFFRE ABONNEMENT LOCATION APPAREILS DE FITNESS**
- IV/ OFFRE ABONNEMENT LOCATION MATÉRIEL DE SURF**



I/ OFFRE ABONNEMENT LOCATION VÉLO ENFANTS (Service Btwin Kids*)

Location vélo enfants : vélos et draisaines à partir de la taille 85 cm à la taille 150cm (160 cm pour les modèles BMX) pour l'usage des enfants, nommé Btwin Kids*

Durée minimum d'engagement : 3 mois

Spécificités :

Lors de la souscription à un abonnement et aux fins de réalisation du service casse et, le cas échéant, de l' assurance vol, la création du compte du Client génère automatiquement la création d'un espace client sur le site www.assurances.decathlon.fr lui permettant de déclarer les dommages causés au Produit et/ou le vol si le Client a souscrit à l'assurance vol optionnelle.

Sécurité : Les Produits sont destinés à une utilisation raisonnable, sur des voies praticables.

Le Client reconnaît être au courant des consignes de sécurité liées à l'utilisation du Produit et à ses obligations légales, celle du port d'un gilet rétro réfléchissant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante et à l'installation sur le Produit d'un moyen d'éclairage. De même, pour tout enfant de moins de 12 ans, le casque est obligatoire sur la voie publique.

Services inclus :

- **Le service casse**

En cas de destruction ou détérioration totale ou partielle du Produit, résultant d'un événement soudain, imprévisible et nuisant à son bon fonctionnement, les frais de réparation (pièces et main d'œuvre) effectuée dans l'atelier d'un Magasin DECATHLON seront pris en charge par DECATHLON.

Si le Produit n'est pas réparable ou si le montant de la réparation dépasse son prix de vente toutes taxes comprises, il sera mis fin au Service sans autres frais pour le Client.

Cette garantie vaudra pour plusieurs réparations tant que le montant cumulé des réparations reste inférieur au prix de vente public toutes taxes comprises du Produit.

Ne sont pas pris en charge dans le service casse :

- les dommages résultant d'une modification du Produit non effectuée par un atelier DECATHLON ;
- l'usure normale ;
- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du fabricant ; ;
- les rayures écaillures et égratignures ;
- les frais de devis ou de réparation engagés par le Client sans accord préalable de DECATHLON;
- les dommages causés volontairement ou par négligence par l'utilisateur du Produit.

Pour pouvoir bénéficier de ce Service Casse, le Client doit respecter la procédure décrite ci-après : Avant de se rendre en Magasin, le Client doit déclarer le dommage au service client DECATHLON ASSURANCES SPORTS dans un délai de cinq (5) jours ouvré suivant la survenance de l'incident :

- soit par internet, depuis son espace client sur www.assurances.decathlon.fr ;



- soit par écrit à : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex.

et adresser une attestation sur l'honneur (avec ses nom, prénom et adresse) précisant les circonstances exactes et détaillées ayant provoqué le dommage accidentel, ainsi que le numéro de son abonnement.

Si les démarches aux fins des réparations n'ont pas été effectuées avant la restitution du Produit et/ou que les dégradations ne sont pas prises en charge dans le cadre du Service :

- si le Produit est réparable et que la valeur de réparation est inférieure au prix de vente TTC du Produit figurant sur l'email récapitulatif d'abonnement, la réparation restera à la charge du Client ;
- si le Produit n'est pas réparable ou que la valeur de la réparation est supérieure au prix de vente TTC du Produit figurant sur l'email récapitulatif de l'abonnement, le Client sera redevable envers DECATHLON, d'une indemnité égale au prix de vente TTC du Produit.,

Le Service sera alors immédiatement résilié.

- **Le service entretien**

Le Client bénéficie dans son abonnement d'un service d'entretien.

Celui-ci comprend :

Le contrôle complet du Produit, Le réglage de la potence, du jeu de direction, de l'inclinaison et du serrage des leviers de frein, le réglage des patins de freins/plaquettes, ainsi que les câbles de frein avant et arrière, le serrage des manivelles, des pédales et des couronnes de pédaliers, le réglage et la lubrification des dérailleur avant et arrière ainsi que des manettes - Le dévoilage des roues ainsi que le réglage des axes de moyeux des roues + le changement de pièces usées des organes de sécurité (Poignées, leviers et patins de freins).

Est incluse dans le service entretien, la main d'œuvre ainsi que les poignées, leviers et patins de freins.

Les frais de toute autre pièce demeurent à la charge du Client.

Avant toute réparation, DECATHLON présentera un devis au Client.

Pour une prise en charge, l'ensemble de ces prestations doit être effectué en atelier DECATHLON.

Les options :

- **L'assurance vol**

Decathlon propose en option, une assurance vol.

Prix : Le prix de l'assurance est de 2€ TTC par mois par Produit.

Stationnement du Produit : En cas de souscription par le Client de l'option assurance vol, lors du stationnement du Produit, le Client doit le sécuriser conformément aux instructions présentes dans la [Notice d'information Assurance Vol Abonnement Kids](#).

Le Client est informé que Decathlon ne met pas à disposition le ou les antivols. Dans le cas d'utilisation d'un antivol en **U** avec un cable, le cadre du vélo doit être solidarisé au point fixe par le **U** et non par le câble uniquement : le cas échéant, l'Assurance refusera l'indemnisation du vol

Le Client reconnaît donc qu'en cas de non-respect desdites conditions, il ne sera pas couvert par l'assurance vol et pourra se voir demander par DECATHLON l'indemnisation partiel ou total du prix du Produit conformément à l'Article 10 des CGL.



Conséquences impayés : En cas de non paiement des loyers par le Client, ce dernier est informé que son assurance sera suspendue jusqu'à la régularisation du ou des mois non-perçu(s).

Le Client a accès à l'ensemble des documents précontractuels relatives à l'assurance proposée en annexe /

- II/1 : **Document d'information sur le produit d'assurance**
- II/2 : **Notice d'information Assurance Vol Abonnement Kids**

Spécificités : en cas de non souscription à l'assurance optionnelle contre le vol, le matériel qui vous est confié est alors sous votre entière responsabilité

En cas de vol du matériel confié, le/la Client(e) se verra réclamer par DECATHLON LOCATION les valeurs suivantes :

- si la location a débuté il y a moins de 6 (six) mois révolus, le prix de vente TTC du matériel neuf manquant.
- Au delà des 6 (six) mois de location révolue, le prix de vente TTC du matériel neuf minoré des mensualités effectivement encaissées par DECATHLON au-delà des 6 (six) mois.

ANNEXE II/1- Document d'information sur le produit d'assurance

(Service Btwin Kids*)

Assurance Vol

Document d'information sur le produit d'assurance
Compagnie : AIG EUROPE SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) – Succursale pour la France RCS Nanterre 838 136 463
Produit : ASSURANCE VOL Abonnement Kids



Ce document d'information n'est pas un document précontractuel. Il présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est un contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative, proposé aux clients Decathlon personne physique résidant en France Métropolitaine lors de la souscription d'un contrat de location pour une draisienne ou un vélo enfant.



Qu'est-ce qui est assuré ?

La draisienne ou le vélo enfant loué dans un point de vente Decathlon.

LES GARANTIES DU CONTRAT

✓ ASSURANCE VOL :

- Valeur de remplacement du matériel en cas de vol par agression ou par effraction
- Remboursement de l'antivol agréé volé en même temps que le vélo supérieur à 16 pouces ou dégradé lors du vol

LE PLAFOND DE LA GARANTIE

La garantie est plafonnée à :

- ✓ la valeur d'achat TTC de la draisienne ou du vélo figurant sur le contrat de location
- ✓ la valeur d'achat de l'antivol agréé

Une franchise correspondant à 15 % du prix d'achat TTC du vélo reste à la charge du locataire



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Le vélo qui n'est pas loué chez Decathlon
La perte du vélo garanti

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

■ Le vol survenu dans le cadre d'une utilisation à titre professionnel du vélo garanti

■ Le vol du vélo garanti lorsque l'assuré a eu l'intention de le laisser sur la voie publique ou dans les parties communes ou cour d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture, entre 23 heures et 07 heures du matin

■ Le vol du vélo garanti supérieur à 16 pouces non attaché par le cadre à un point fixe avec un antivol agréé

■ Le vol du vélo garanti posé sur le porte vélo d'un véhicule sans système de fermeture (clés)

■ La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré



Où suis-je couvert ?

La garantie s'exerce pour tout événement garanti survenant dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Le client peut adhérer au contrat lors de la conclusion d'un contrat de location avec Decathlon.

Le vélo garanti supérieur à 16 pouces doit avoir été attaché lors du vol avec un antivol de la gamme « Antivols arrêts longue durée » vendu en magasin Decathlon ou de résistance à l'effraction équivalente vendue dans une autre enseigne commerciale. L'antivol doit avoir été acquis préalablement ou à la date d'adhésion à l'assurance.

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, l'adhérent doit :

A l'adhésion du contrat :

Régler la cotisation à DECATHLON dont le montant est indiqué sur la Notice d'information.

En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu.

Toute fausse déclaration, sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur le contrat d'abonnement conclu avec Decathlon

Le paiement de la cotisation s'effectue en même temps que les mensualités de la location.



Quand commence la couverture, quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date d'adhésion indiquée sur le contrat de location, sous réserve du paiement de la cotisation par l'adhérent.

La durée de la couverture est celle du contrat de location.

La garantie prend fin :

- à l'expiration de la période de validité des garanties ;
- après la prise en charge par l'Assureur d'un sinistre du Vélo garanti ;
- en cas de résiliation du contrat de location ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances et notamment en cas de disparition ou de destruction totale du vélo garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat expire automatiquement au terme de la location.

L'adhérent a la faculté de mettre fin à son contrat à l'expiration d'un délai d'un an en adressant à l'assureur une notification au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle.

L'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion par courrier pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.



**ANNEXE II/2 - Notice d'information
Assurance Vol Abonnement Kids
v 01 2021**

La présente Notice d'information est émise dans le cadre du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 2500.354 (ci-après dénommé le « Contrat d'assurance ») souscrit :

- par la société DECATHLON France, société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 500 569 405, dont le siège social se situe 4 Boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, ci-après « Decathlon » ;
- auprès d'AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg; succursale pour la France: Tour CBX - 1 passerelle des Reflets 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463, ci-après dénommée l'« Assureur » ;
- par l'intermédiaire de OGÉA SAS, nom commercial : DECATHLON ASSURANCES SPORTS, société de courtage d'assurances au capital social de 1.770.000 € dont le siège social est sis 4 boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 501 766 992 et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 426, ci-après dénommé « DECATHLON ASSURANCES SPORTS ».

L'« Assurance Vol Abonnement Kids» est distribuée par Decathlon conformément à l'article L. 513-1 du Code des assurances.

Tous les termes, non définis par ailleurs, qui apparaissent soulignés avec la première lettre en majuscule sont définis à l'article 2 « Définitions ».

1. MODALITE D'ADHESION A VOTRE CONTRAT

L'« Assurance Vol Abonnement Kids » est proposée à titre facultatif à toute personne lors de la souscription d'un Contrat d'abonnement dans un magasin Decathlon.

Un seul vélo ou une seule draisienne peut être couvert(e) par adhésion au Contrat d'assurance.

2. DEFINITIONS

Adhérent : la personne physique majeure résidant en France Métropolitaine, ayant conclu un Contrat d'abonnement et ayant adhéré au Contrat d'assurance lors de la location d'un Vélo garanti et dont le nom figure sur le Contrat d'abonnement.

Antivol agréé : un antivol de la gamme « Antivols arrêts longue durée » ou ayant une notation supérieure ou égale à 7, vendu en magasin Decathlon, ou de résistance à l'effraction équivalente vendu dans une autre enseigne



commerciale, lequel doit avoir été acquis à la date d'adhésion à l'« Assurance Vol Abonnement Kids » ou préalablement à cette date.

Assuré : l'Adhérent ou l'utilisateur mineur du Vélo garanti autorisé par l'Adhérent.

Bénéficiaire : Decathlon en sa qualité de propriétaire des Vélos garantis.

Contrat d'abonnement : contrat de location conclu avec Decathlon pour un Vélo garanti, d'une durée minimum de 3 mois.

Franchise : somme forfaitaire dont le montant correspond à quinze pour cent (15%) de la Valeur de remplacement et restant à la charge de l'Adhérent en cas d'indemnisation suite à un Vol du Vélo garanti.

Valeur de remplacement : prix d'achat tout public TTC hors promotion du Vélo garanti figurant sur le Contrat d'abonnement.

Vélo garanti : draisienne ou vélo enfant de marque Decathlon donné en location et dont les références figurent sur le Contrat d'abonnement.

Point fixe : partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois transformé, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le Vélo garanti ne peut pas se détacher même par soulèvement.

Vol : soustraction frauduleuse du Vélo garanti.

Vol par agression : Vol commis par un Tiers qui exerce une violence physique ou une menace sur l'Adhérent ou l'Assuré.

Vol par effraction : Vol commis par un Tiers, par effraction des moyens de fermeture ou de sécurité d'un local clos fermé à clé ou par effraction du dispositif Antivol agréé.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré.

3. OBJET ET LIMITES DE VOTRE GARANTIE

3.1 Objet de la garantie

En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction, l'Assureur indemnise le Bénéficiaire de la Valeur de remplacement du Vélo garanti s'il était :

- sur la voie publique entre 07 heures et 23 heures, ou



- dans les parties communes ou la cour d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé entre 07 heures et 23 heures, ou
- dans les parties communes ou la cour d'un immeuble dont l'accès est sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicode), quel que soit l'horaire, et
- s'agissant des vélos supérieurs à 16 pouces uniquement, si le Vélo garanti était attaché par le cadre à un Point fixe à l'aide de l'Antivol agréé.

Nonobstant ce qui précède, la Franchise reste à la charge de l'Adhérent et devra être acquittée par lui auprès de Decathlon.

Dans l'hypothèse où l'Antivol agréé attaché à un point fixe est volé avec le Vélo garanti supérieur à 16 pouces ou est retrouvé dégradé en raison du Vol, l'Adhérent recevra un bon d'achat Decathlon d'un montant correspondant au prix d'achat neuf de l'Antivol agréé figurant sur sa facture d'achat.

3.2 Limites de garantie

L'« Assurance Vol Abonnement Kids » est limitée :

- s'agissant du Vol du Vélo garanti : à la Valeur de remplacement du Vélo garanti
- s'agissant du Vol le cas échéant de l'Antivol agréé : à la valeur d'achat neuf de l'Antivol agréé figurant sur sa facture d'achat.

L'Assureur couvre un seul Vélo garanti et, le cas échéant un seul Antivol agréé, par Contrat d'abonnement.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

SONT EXCLUS DU BÉNÉFICE DE LA GARANTIE :

- LE VOL DU VÉLO GARANTI LORSQUE L'ASSURE A EU L'INTENTION DE LE LAISSER OU L'A EFFECTIVEMENT LAISSE SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 23 HEURES ET 07 HEURES DU MATIN ;
- LE VOL DU VÉLO GARANTI LORSQUE L'ASSURE A EU L'INTENTION DE LE LAISSER OU L'A EFFECTIVEMENT LAISSE DANS LES PARTIES COMMUNES OU COUR D'UN IMMEUBLE DONT L'ACCÈS N'EST PAS SÉCURISÉ PAR UN SYSTÈME DE FERMETURE (CLÉS OU DIGICODE) ENTRE 23 HEURES ET 07 HEURES DU MATIN ;
- LE VOL DU VÉLO GARANTI SUPERIEUR A 16 POUCES NON ATTACHÉ PAR LE CADRE À UN POINT FIXE AVEC UN ANTIVOL AGRÉE ;
- LE VOL DU VÉLO GARANTI POSÉ SUR LE PORTE VÉLOS D'UN VÉHICULE SANS SYSTÈME DE FERMETURE (CLÉS) ET SANS ANTIVOL AGRÉE LORSQU'IL S'AGIT D'UN VELO SUPERIEUR A 16 POUCES ;
- LE VOL DU VELO GARANTI LORSQUE CE DERNIER EST UTILISE DANS LE CADRE D'UN USAGE PROFESSIONNEL ;
- TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSOIVE DE L'ASSURE ;



- **TOUT ADHÉRENT FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRESUMÉES TERRORISTES, TOUT ADHÉRENT MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUE EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGAL D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.**

5. TERRITORIALITE

La garantie s'exerce pour tout évènement garanti survenant dans le monde entier.

6. COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ?

IMPORTANT : En cas de Vol, l'Adhérent doit impérativement faire un dépôt de plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes, mentionnant les circonstances du vol du Vélo garanti et le cas échéant de l'Antivol garanti.

Avant de se rendre en magasin, l'Adhérent doit déclarer son sinistre auprès de DECATHLON ASSURANCES SPORTS dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la survenance du Vol :

- soit **par internet**, depuis son espace client sur www.assurances.decathlon.fr,
- soit **par écrit** au Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex.

Pièces justificatives du sinistre :

L'Adhérent doit joindre à sa déclaration de sinistre :

- le Contrat d'abonnement ;
- le procès-verbal de police faisant mention de son nom, prénom, adresse, du Vol avec effraction ou du Vol avec agression, les circonstances dudit vol ainsi que les références du Vélo garanti (modèle et numéro de série) ;
- le cas échéant la facture d'achat de l'Antivol agréé.

Si le Vélo garanti et le cas échéant l'Antivol agréé n'est pas retrouvé dans les cinq (5) jours suivant le Vol, l'Adhérent devra ajouter à sa déclaration de sinistre une déclaration sur l'honneur attestant que le Vélo garanti et le cas échéant l'Antivol agréé n'a pas été retrouvé.

Plus généralement, l'Adhérent devra fournir toute autre pièce réclamée par l'Assureur dès lors que cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies. L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le sinistre.



La déclaration de sinistre doit se faire dans les conditions énoncées ci-dessus sous peine de déchéance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et en cas de retard dans la déclaration de sinistre, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur.

Pour rappel,

- toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre ;
- il appartient à l'Adhérent de rapporter la preuve de la réunion des conditions de garantie.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La mise en œuvre de la garantie ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées.

Après instruction et acceptation du sinistre garanti, le Bénéficiaire recevra directement de l'Assureur une indemnisation, et l'Adhérent recevra le cas échéant un bon d'achat Decathlon (couvrant le Vol de l'Antivol agréé), dans les limites et conditions définies par la présente notice.

L'Adhérent reste redevable de la Franchise, qu'il versera à Decathlon.

8. COTISATION

La cotisation d'assurance est fixée à un euro et quatre-vingt-quinze centimes (2 €) par mois et par Vélo garanti. La cotisation est payée chaque mois, avec l'accord exprès de l'Adhérent, par prélèvement mensuel de Décathlon sur le même compte bancaire que celui sur lequel est prélevé le prix de son Contrat d'abonnement.

9. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

9.1 Date d'effet et durée de l'adhésion et de la garantie

Sous réserve du paiement effectif de la première cotisation mensuelle au jour de l'adhésion au Contrat d'assurance, l'assurance prend effet à la date d'adhésion indiquée sur le Contrat d'abonnement.

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation chaque mois, la durée de l'adhésion et de la garantie est celle du Contrat d'abonnement.

L'adhésion et la garantie prennent fin :

- À l'expiration de la période de validité des garanties ;
- A la demande de l'Adhérent à l'expiration d'un délai d'un an en adressant à l'Assureur une notification au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des assurances) ;
- Après la prise en charge par l'Assureur d'un sinistre du Vélo garanti ;
- En cas de résiliation du Contrat d'abonnement ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances, notamment en cas de disparition ou de destruction totale du Vélo garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.



En cas d'échange du Vélo garanti par Décathlon dans le cadre d'une des garanties légales lui incomtant, le vélo échangé est garanti par le Contrat d'assurance dans les mêmes conditions que le Vélo garanti déclaré initialement et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir.

9.2 Droit de renonciation

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par courrier (dont un modèle figure ci-après) pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce courrier, **ainsi que le Relevé d'Identité Bancaire (ou IBAN) de l'Adhérent**, sont à adresser à DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 LILLE CEDEX.

Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné(e), (Nom, Prénom), souhaite renoncer à mon adhésion à « la garantie Vol Abonnement Kids» du et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit €.

Fait le Signature

A réception de la lettre de renonciation par DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'adhésion sera réputée ne jamais avoir existée. Toute cotisation éventuellement versée sera remboursée à l'Adhérent au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions si l'Adhérent justifie d'une garantie antérieure pour les risques couverts par le contrat « Assurance Vol Abonnement Kids » et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

L'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé l'exécution de la police d'assurance pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de sinistre faite par l'Adhérent.

Information de l'Adhérent pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.



Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Avec Decathlon et pour vous simplifier la vie, vous pouvez renoncer par courrier pendant 14 jours à compter de la date de conclusion de votre contrat sans aucune justification à donner, dès lors que vous n'avez pas déclaré de sinistre.

10. RECLAMATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la présente adhésion, l'Adhérent doit adresser sa réclamation à DECATHLON ASSURANCES SPORTS : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex ou par email à contact.assurances@decathlon.fr. La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. Le Service Client de DECATHLON ASSURANCES SPORTS s'engage à accuser réception de la réclamation dans les cinq (5) jours et à apporter une réponse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de cette première réclamation (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'Adhérent peut éléver sa réclamation au niveau de la succursale française de l'Assureur en écrivant à l'adresse suivante: reclamations-aig@decathlon.com. La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les cinq (5) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation par la succursale française de l'Assureur (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou par email à l'adresse le.mediateur@mediation-assurance.org, ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org.

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

1. éléver la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, soit par courrier en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamation Niveau Direction », 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, soit par email en écrivant à l'adresse suivante : aigeuropeluxcomplaints@aig.com ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.



Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à intenter une action en justice.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Adhérent ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Adhérent à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11.2. Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour la souscription du Contrat d'assurance et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

11.3. Droit applicable - Juridiction



Le Contrat d'assurance a été conclu sur la base de la loi française, en vigueur au jour de la souscription, applicable aux contrats d'assurance. Le Contrat d'assurance est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

11.4. Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

11.5. Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

11.6. Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés, Adhérents et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donneespersonnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX, 1 passerelle des Reflets - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

11.7. Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du Contrat d'assurance ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

11.8. Autorité de contrôle

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>.



La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

DECATHLON ASSURANCES SPORTS est en sa qualité d'intermédiaire d'assurance contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.



II/ OFFRE ABONNEMENT LOCATION VÉLO ADULTES (Service Mobilité)

Location vélo adultes : la liste à jour des modèles est disponible sur <http://location-sports.decathlon.fr/>

Durée minimum d'engagement : 3 mois

Spécificités :

Lors de la souscription à un abonnement et aux fins de réalisation du service casse et de l'assurance vol, la création du compte du Client génère automatiquement la création d'un espace client sur le site www.assurances.decathlon.fr lui permettant de déclarer les dommages causés au Produit et/ou le vol.

CAS DU STATIONNEMENT D'UN VÉLO LOUÉ Lorsque le Client stationne le Produit, celui-ci doit le sécuriser en attachant le cadre et à un point fixe à l'aide de l'antivol fourni. Dans le cas d'utilisation d'un antivol en **U** avec un cable, le cadre du vélo doit être solidarisé au point fixe par le **U** et non par le câble uniquement : le cas échéant, l'Assurance refusera l'indemnisation du vol

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions du service dommages matériels accidentels et vol inclus dans son abonnement et disponibles en Annexe IV 3 des présentes.

Il reconnaît donc qu'en cas de non-respect desdites dispositions, il ne sera pas couvert et pourra se voir demander par DECATHLON l'indemnisation partielle ou totale du prix du Produit et des accessoires fournis.

CAS DE LA LOCATION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

Lors du stationnement d'un VAE (à l'extérieur ou à domicile), le Client a l'obligation de retirer la batterie.

Le Client s'engage à respecter les cycles de charges de la batterie.

Le Client s'interdit de démonter la partie électronique (moteur, batterie, régulateur) du VAE.

LIMITATION DE KILOMÉTRAGE : Le Client s'engage à utiliser le Produit dans le cadre d'un usage normal. Par conséquent, le Client ne peut dépasser un kilométrage mensuel de 800 km. En cas de violation avérée de cette obligation, DECATHLON se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 0,30 euros par kilomètre supplémentaire. DECATHLON pourra également mettre fin au Contrat.

FRAIS DE REMISE EN ETAT ET REMPLACEMENT D'ACCESSOIRES MANQUANT Le client-e s'engage à rendre le vélo dans un état d'usage et d'usure normal par rapport à la durée d'utilisation ; toute dégradation (selle déchirée, poignée de freins embossées, ...) pièces manquantes (cadenas, clef du cadenas, clefs de la batterie) sont susceptibles d'être facturés lors du retour du vélo

Services inclus

- ENTRETIEN DU PRODUIT DANS LE CADRE DU FORFAIT D'ENTRETIEN (CAS DU VÉLO)

Il est rappelé au Client que ce dernier bénéficie d'un forfait entretien inclus dans son abonnement.

Pour Paris et Lyon, dans le cadre du forfait entretien, la possibilité d'intervention sur le lieu choisi par le Client d'un technicien en partenariat avec la société Cyclofix pour une prestation de réparation. Le Client peut se référer au site Cyclofix afin de se renseigner quant aux villes desservies par Cyclofix, <https://www.cyclofix.com/reparation>.

Les réparations et prestations d'entretien incluses dans le forfait sont par exemple les suivantes :



changement de chambre à air

changement de pneu

changement de câble et de gaine

changement de patins de freins avant et arrière

changement de chaîne

changement de dérailleur

changement de roue avant et arrière

changement de rayon et dévoilage

changement de patte de dérailleur

changement de boitier pédalier

changement cassette et roue libre

Afin d'en bénéficier le Client doit :

- contacter le centre de relation client afin de déclencher une demande d'intervention à notre partenaire Cyclofix auprès d'un réparateur indépendant, ou,
- apporter son Produit directement en Magasin DECATHLON. Dans ce cas et en cas d'immobilisation supérieure à 7 jours calendaires consécutifs , un nouveau vélo est fourni en remplacement dans la limite des stocks disponibles.

Ne sont pas comprises dans le forfait entretien les détériorations, pertes, à la charge du Client comme décrites ci-dessous de manière non exhaustive : cadre de vélo dont la structure est endommagée, griffes profondes sur le cadre, selle lacérée, écran de contrôle fendu ou arraché, poignées avec marques d'enfoncement ou déchirées, levier de frein cassé ou tordu, éclairage cassé ou manquant, sonnette cassée ou manquante, garde-boue endommagé ou manquant.

SERVICE CASSE ACCIDENTELLE En cas de destruction ou détérioration totale ou partielle du Produit, résultant d'un événement soudain, imprévisible et nuisant à son bon fonctionnement, les frais de réparation (pièces et main d'œuvre) effectués dans l'atelier d'un Magasin Decathlon seront pris en charge par DECATHLON.

Ce service vaudra pour plusieurs réparations tant que le montant cumulé des réparations reste inférieur au prix de vente toutes taxes comprises du Produit.

Si le Produit n'est pas réparable ou si le montant de la réparation dépasse son prix de vente toutes taxes comprises, il sera mis fin au contrat de location sans autre frais pour le Client.

Ne sont pas pris en charge par ce service :

- les dommages résultant d'une modification du Produit non effectuée par un atelier DECATHLON ;
- l'usure ;
- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;



- les rayures écaillures et égratignures ;
- les frais de devis ou de réparation engagés par le Client sans accord préalable de DECATHLON ;
- les dégradations causées volontairement ou par négligence par l'utilisateur du Produit.

SERVICE VOL En cas de vol par agression, réalisé avec violence physique, une menace, un arrachement, ou un autre moyen de persuasion sur le Client en vue de déposséder celui-ci du Produit ou en cas de vol par effraction des moyens de fermeture ou de sécurité d'un local clos fermé à clé ou par effraction du dispositif de l'antivol fourni avec le Produit, seuls 15% du prix de vente toutes taxes comprises du Produit restera à la charge du Client.

Dans ce cas, il est mis fin immédiatement au contrat de location.

Ne sont pas pris en charge :

- Le vol du Produit non attaché par le cadre à un point fixe à l'aide de l'antivol fourni ;
- Le vol du Produit posé sur le porte vélos d'un véhicule sans système de fermeture (clés).

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE du service vol et casse accidentelle

Pour pouvoir bénéficier de ce Service vol et casse accidentelle, le Client doit respecter la procédure décrite ci-après :

En cas de casse accidentelle : avant de se rendre en Magasin, le Client doit déclarer l'incident au service client DECATHLON ASSURANCES SPORTS dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance de l'incident :

- soit par internet, depuis son espace client sur www.assurances.decathlon.fr ;
- soit par écrit à : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex.
- et adresser une attestation sur l'honneur (avec ses nom, prénom et adresse) précisant les circonstances exactes et détaillées ayant provoqué la casse accidentelle, ainsi que le numéro de son abonnement.

En cas de vol :

- faire au plus tôt, dès la connaissance du vol, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol du Produit, le modèle et le numéro de série le cas échéant et les circonstances du vol ; puis
- déclarer le vol au service client DECATHLON ASSURANCES SPORTS dans un délai de cinq (5) jours ouvré suivant la survenance de l'incident :
- soit par internet, depuis son espace client sur www.assurances.decathlon.fr ;
- soit par écrit à : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex.
- et adresser le dépôt de plainte ainsi que le numéro de son abonnement.

Si les circonstances ne sont pas prises en charge conformément aux termes de ces conditions de mise en oeuvre (par exemple dégradation volontaire, vandalisme etc):

- si le Produit est réparable et que la valeur de réparation est inférieure au prix de vente TTC du Produit figurant sur l'email récapitulatif d'abonnement, la réparation restera à la charge du Client ;



- si le Produit n'est pas réparable, que la valeur de la réparation est supérieure au prix de vente TTC du Produit figurant sur l'email récapitulatif de l'abonnement ou si le Produit est perdu ou volé avec refus de prise en charge de l'Assurance, le Client sera redevable envers DECATHLON, d'une indemnité égale :
 - si la location a débuté il y a moins de 6 (six) mois révolus, au prix de vente TTC du matériel neuf manquant. Au delà des 6 (six) mois de location révolue, au prix de vente TTC du matériel neuf minoré des mensualités effectivement encaissées par DECATHLON au-delà des 6 (six) mois.
- ET le contrat de location sera alors immédiatement résilié.

Le Client entend que DECATHLON se réserve la faculté d'engager toutes poursuites judiciaires pour obtenir le remboursement de la valeur du Produit volé, perdu ou dégradé et pour obtenir l'indemnisation des frais supportés par DECATHLON.

Conséquences impayés : En cas de non paiement des loyers par le Client, ce dernier est informé que son assurance sera suspendue jusqu'à la régularisation du ou des mois non-perçu(s).

Le Client a accès à l'ensemble des documents précontractuels relatives à l'assurance proposée en annexe /

- IV/1 : [Notice d'information Assurance Vol Abonnement VELO ADULTE](#)

Sécurité : Les Produits sont destinés à une utilisation raisonnable, sur des voies praticables.

Le Client reconnaît être au courant des consignes de sécurité liées à l'utilisation du Produit et à ses obligations légales, celle du port d'un gilet rétro réfléchissant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante et à l'installation sur le Produit d'un moyen d'éclairage. De même, pour tout enfant de moins de 12 ans, le casque est obligatoire sur la voie publique.



III/ OFFRE ABONNEMENT LOCATION APPAREILS DE FITNESS

Durée minimum d'engagement : 4 mois ou 12 mois selon le tarif choisi

Services additionnels :

- accès aux applications d'aide et d'accompagnement à la pratique (DOMYOS CONNECTED, KINOMAP, DECATHLON COACH) téléchargeables depuis les GOOGLE ET APPLE STORE ;
- livraison à domicile devant chez vous ou votre immeuble et reprise du produit dans sa pièce d'utilisation.

Spécificités :

- le vélo BIKING 500 : VÉLO DE BIKING D'ENTRAÎNEMENT 500 n'est pas connectable aux applications DOMYOS CONNECTED, KINOMAP,
- l'application DECATHLON COACH n'est pas connectable aux appareils de fitness proposés en location ; elle vous permet d'animer vos séances
- les applications DOMYOS CONNECTED, KINOMAP, DECATHLON COACH vous permettent de bénéficier des avantages du Decat'Club, programme de fidélité DECATHLON : une fois connecté-e à l'une de ses applications avec l'email de votre compte DECATHLON, la réalisation d'au moins 1h de sport sur la semaine semaine vous permet d'être crédité-e de 100 points de fidélité.
- pour interrompre votre contrat, il vous suffit de faire un mail à l'adresse contact.location@decathlon.fr qui affrètera un transporteur dans les délais les plus brefs ; le contrat sera clôturé une fois l'état des lieux réalisés par nos équipes SAV en entrepôt (conformément à l'article 12 des présentes CGL) ; en aucun cas le produit devra être retourné en magasin DECATHLON sans instruction préalable de notre part.
- En cas de difficultés de montage ou de fonctionnement rencontrés sur votre appareil en location, vous pouvez nous contacter location.fitness.support@decathlon.com à l'adresse : réponse sous 48H00 ouvrable

L'offre est constituée de 5 modèles disponibles exclusivement depuis decathlon.fr et susceptibles d'évoluer :

EL540 : VÉLO ELLIPTIQUE EL540 (2022) AUTO-ALIMENTÉ ET CONNECTÉ, E-CONNECTED ET KINOMAP

Restrictions d'utilisation Poids maximum utilisateur : 130 kg. Usage domestique uniquement.

Afin de vous aider lors de la mise en service de votre appareil, cliquez sur la vidéo qui vous guidera lors des différentes étapes de montage : <https://support.decathlon.fr/el540-black>

Besoin d'informations sur la mise en marche ou l'utilisation de votre produit ou besoin de conseils d'accompagnement à la pratique, tout est là via ce lien. Vous trouverez toutes les FAQ utiles. Vous ne parvenez pas à régler le problème ou à trouver la réponse?

nous vous invitons à prendre contact avec nos techniciens en bas de page : <https://support.decathlon.fr/el540-black>

EB900 : VÉLO D'APPARTEMENT 900 AUTO ALIMENTÉ ET CONNECTÉ AUX APPLICATIONS DE COACHING

Restrictions d'utilisation : Poids maximum utilisateur : 150kg. Maximum 7h / semaine.

Afin de vous aider lors de la mise en service de votre appareil, cliquez sur la vidéo qui vous guidera lors des différentes étapes de montage : <https://support.decathlon.fr/domyos-eb-900>



Besoin d'informations sur la mise en marche ou l'utilisation de votre produit ou besoin de conseils d'accompagnement à la pratique, tout est là via ce lien. Vous trouverez toutes les FAQ utiles. Vous ne parvenez pas à régler le problème ou à trouver la réponse?

nous vous invitons à prendre contact avec nos techniciens en bas de page : <https://support.decathlon.fr/domyos-eb-900>

OWER 500B : RAMEUR D'ENTRAÎNEMENT 500B AUTO-ALIMENTÉ ET CONNECTÉ

Restrictions d'utilisation : Poids maximum utilisateur : 130kg. Usage domestique uniquement.

Afin de vous aider lors de la mise en service de votre appareil, cliquez sur la vidéo qui vous guidera lors des différentes étapes de montage : <https://support.decathlon.fr/r500b>

Besoin d'informations sur la mise en marche ou l'utilisation de votre produit ou besoin de conseils d'accompagnement à la pratique, tout est là via ce lien. Vous trouverez toutes les FAQ utiles. Vous ne parvenez pas à régler le problème ou à trouver la réponse?

nous vous invitons à prendre contact avec nos techniciens en bas de page : <https://support.decathlon.fr/r500b>

RUN 100E : TAPIS DE COURSE RUN100E, COMPACT ET CONNECTÉ, 14 KM/H, 45X120 CM

Restrictions d'utilisation :Poids max utilisateur 130 kg. Usage domestique 5h par semaine.

Afin de vous aider lors de la mise en service de votre appareil, cliquez sur la vidéo qui vous guidera lors des différentes étapes de montage : <https://support.decathlon.fr/run100e-version-b>

Besoin d'informations sur la mise en marche ou l'utilisation de votre produit ou besoin de conseils d'accompagnement à la pratique, tout est là via ce lien. Vous trouverez toutes les FAQ utiles. Vous ne parvenez pas à régler le problème ou à trouver la réponse?

nous vous invitons à prendre contact avec nos techniciens en bas de page : <https://support.decathlon.fr/run100e-version-b>

BIKING 500 : VÉLO DE BIKING D'ENTRAÎNEMENT 500

Restrictions d'utilisation : Poids maxi utilisateur : 130 kg. Usage maximum 10h /semaine.

Afin de vous aider lors de la mise en service de votre appareil, cliquez sur la vidéo qui vous guidera lors des différentes étapes de montage : <https://support.decathlon.fr/biking500>

Besoin d'informations sur la mise en marche ou l'utilisation de votre produit ou besoin de conseils d'accompagnement à la pratique, tout est là via ce lien. Vous trouverez toutes les FAQ utiles. Vous ne parvenez pas à régler le problème ou à trouver la réponse?

nous vous invitons à prendre contact avec nos techniciens en bas de page : <https://support.decathlon.fr/biking500>

RAMEUR DOMYOS WOODROWER 3 en 1 : Rameur Domyos Woodrower 3 en 1, pliant, auto-alimenté, connecté et garanti 5 ans

Restrictions d'utilisation : Utilisateurs de 1m60 à 1m90. Poids maximum : 130 kg.

Afin de vous aider lors de la mise en service de votre appareil, cliquez sur la vidéo qui vous guidera lors des différentes étapes de montage : <https://support.decathlon.fr/domyos-woodrower-notice-reparation#c48e4500-96a5-4995-b78d-2e11a9e0efca>

Besoin d'informations sur la mise en marche ou l'utilisation de votre produit ou besoin de conseils d'accompagnement à la pratique, tout est là via ce lien. Vous trouverez toutes les FAQ utiles. Vous ne parvenez pas à régler le problème ou à trouver la réponse?



nous vous invitons à prendre contact avec nos techniciens en bas de page :
<https://support.decathlon.fr/domyos-woodrower NOTICE-reparation#c48e4500-96a5-4995-b78d-2e11a9e0efca>

APPLICATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE VOTRE PRATIQUE

Les applications proposées ci-dessous (DOMYOS CONNECTED, KINOMAP, DECATHLON COACH) vous permettent de bénéficier des avantages du Decat'Club, programme de fidélité DECATHLON. Pour ça, rien de plus simple ! Connectez-vous avec l'email de votre compte DECATHLON, réalisez au moins 1h de sport par semaine et gagnez 100 points de fidélité.

En savoir plus sur le programme : <https://decatclub.decathlon.fr/>

DOMYOS ECONNECTED : APPLICATION MOBILE 100% GRATUITE POUR ATTEINDRE VOS OBJECTIFS ET SUIVRE L'ENSEMBLE DE VOS PERFORMANCES ! DISPONIBLE SUR SMARTPHONE ET TABLETTE

Définissez votre objectif à atteindre

Suivez vos performances et analysez vos progrès

Créez vos propres séances personnalisées

Prenez le contrôle de votre équipement

https://www.decathlon.fr/landing/e-connected-domyos/_R-a-domyos-e-connected

KINOMAP : APPLICATION DE VIDÉOS D'ENTRAÎNEMENTS INDOOR

Kinomap est une application d'entraînement indoor pour vélo, course à pied et rameur. Kinomap prend le contrôle de votre équipement et vous offre un entraînement interactif et divertissant.

<https://kinomap.com/>

Decathlon Coach : L'APPLI 100 % GRATUITE POUR ATTEINDRE VOS OBJECTIFS ET SUIVRE VOS PERFORMANCES.

Atteignez vos objectifs avec le coaching gratuit.

Enregistrez toutes vos activités !

Suivez votre progression au fil des séances

<https://www.decathloncoach.com/fr/home/>



Spécificités : le matériel qui vous est confié est sous votre entière responsabilité

En cas de casse / vol du matériel confié ou de retour partiel, le/la Client(e) se verra réclamer par DECATHLON LOCATION les valeurs suivantes :

- si la location a débuté il y a moins de 6 (six) mois révolus, le prix de vente TTC du matériel neuf manquant.
- Au delà des 6 (six) mois de location révolue, le prix de vente TTC du matériel neuf minoré des mensualités effectivement encaissées par DECATHLON au-delà des 6 (six) mois.



IV/ OFFRE ABONNEMENT LOCATION SURF

Durée minimum d'engagement : 3 mois

Services additionnels :

- Service protection Produits (dommages accidentels) Il s'agit d'un service de protection du Produit en inclusion qui couvre la casse accidentelle pendant le transport et sur lieux de pratique à la condition d'avoir respecté les Consignes de sécurité décrites ci-dessous. Conditions détaillées du service voir paragraphe VII
- Accès à un cours de surf offert, dans une école partenaire référencée sur le site [surfnow.fr](#)
Il suffit de vous créer un compte, puis de choisir une école dans l'onglet "**Nos écoles éligibles aux abonnements Decathlon**".

L'offre est constituée de 8 kits de surf disponibles exclusivement depuis decathlon.fr et susceptibles d'évoluer :

[KIT SURF MOUSSE 100 RENFORCÉ 8'2" 100L](#)

[KIT SURF MOUSSE 100 RENFORCÉ 7'5" 80L](#)

[KIT SURF MOUSSE 500 RENFORCÉ 8'6" 90L](#)

[KIT SURF MOUSSE 500 RENFORCÉ 7'8" 75L](#)

[KIT SURF MOUSSE 500 RENFORCÉ 7' 55L](#)

[KIT SURF MOUSSE 500 RENFORCÉ 6' 40L](#)

[KIT SURF MOUSSE 900 RENFORCÉ 6' 46L](#)

[KIT SURF MOUSSE 900 RENFORCÉ 7' 60L](#)

Accessoires inclus :

- Une housse de transport permettant d'y ranger la planche avec les ailerons montés
- 3 ailerons
- 1 leash

Consignes de Sécurité :

Les Produits sont destinés à une utilisation raisonnable, en eaux déclarées ouvertes à la Pratique de son matériel.

Les conditions d'utilisation (limites de poids, âge, nombre de personnes, ...) figurent sur la notice des fiches produits accessibles depuis les liens fournis au dessus par produit

Le Client reconnaît être au courant :

- des consignes de sécurité ci-dessus, liées à l'utilisation du Produit



- de ses obligations légales et réglementaires, notamment des éventuelles interdictions ou autorisations de pratiquer dans certaines eaux : il appartient au Client de se renseigner préalablement sur les contraintes légales et réglementaires liées à la pratique.

Informations techniques :

- **Utilisation du leash**

ATTENTION : ne retenez jamais votre planche avec les mains ou les doigts enroulés dans le cordon. Cela peut entraîner de graves blessures aux doigts.

Respecter le montage du Leash en vérifiant la fixation à la planche.

Entraînez vous à décrocher le leash de la cheville en cas de problèmes.

- **Précautions d'usage**

Attention l'exposition prolongée au soleil ou à de fortes chaleurs peut provoquer des décollements du revêtement.
Nous vous conseillons de laisser votre planche stockée à l'ombre et à l'extérieur d'un véhicule.

Resserrer régulièrement les vis d'ailerons avec la clef fournie pour limiter l'entrée d'eau.

Si vous devez sangler la planche sur des barres de toit , nous vous recommandons de mettre la planche dans une housse. La sangle pouvant endommager le rail.

Spécificités : le matériel qui vous est confié est sous votre entière responsabilité

En cas de vol du matériel confié ou de retour partiel, le/la Client(e) se verra réclamer par DECATHLON LOCATION les valeurs suivantes :

- si la location a débuté il y a moins de 6 (six) mois révolus, le prix de vente TTC du matériel neuf manquant.
- Au delà des 6 (six) mois de location révolue, le prix de vente TTC du matériel neuf minoré des mensualités effectivement encaissées par DECATHLON au-delà des 6 (six) mois.

Si vous avez souscrit à
cet abonnement après le
31/01/2025,
Voici les Conditions Générales
ONEY.

Assurance Vol

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED Compagnie d'assurance constituée à Malte, enregistrée à Malte sous le numéro C53202 établie au 171 Old Bakery Street, Valletta, VLT1455 Malta, opérant en Belgique en libre prestation de services.

Intermédiaire d'assurance : IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 798 338 182 et à l'Orias sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), mandataire de ONEY INSURANCE, régie par le Code des assurances français, et EVY Brokerage, Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 918 000 852 et à l'ORIAS sous le numéro 22006093. Son siège social est situé au 38, rue des Mathurins - 75008 Paris.

Produit : Assurance location cycle junior Decathlon – Vol N°ICIDKTLJV24

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La garantie « Assurance location cycle junior Decathlon Vol » est une assurance à adhésion facultative, permettant aux adhérents de bénéficier du remboursement ou du remplacement de son vélo junior loué en magasin ou sur le site www.decathlon.fr, en cas de Vol.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Draisienne ou vélo enfant de marque Decathlon, loué dans un point de vente Decathlon (magasin ou vendu par Decathlon sur le site www.decathlon.fr, www.decathlon.mq, www.decathlon.re ou www.decathlon.gp) et dont les références figurent sur le ticket de caisse, ou sur l'e-mail de confirmation d'enregistrement en cas de souscription par internet, faisant apparaître la souscription au Contrat d'abonnement.

- ✓ Le vol

Limite des Garanties :

La Garantie est limitée à la Valeur du Bien assuré pendant la durée de validité des Garanties.

**Le Bénéficiaire peut donc être indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré sans limite de Sinistre.
L'Assuré sera indemnisé de la valeur d'achat des accessoires garantis**

En cas d'indemnisation suite à un Vol du Bien assuré et de ses Accessoires garantis une Franchise de 15% reste à la charge de l'Assuré (locataire du Bien assuré).

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les biens ne correspondant à aucune catégorie de produit listé précédemment



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- ! Sinistre provoqué par la Négligence
- ! Faute intentionnelle de l'Assuré ou d'un Tiers.
- ! Usage du Bien assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- ! Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- ! Vol du Bien assuré non attaché par le cadre à un point fixe au moyen d'un Antivol agréé :
- ! Vol du Bien assuré posé sur le porte vélos d'un véhicule sans système de fermetures (clés).
- ! La perte totale ou partielle du Bien assuré.
- ! Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de fournir la facture/le reçu de l'Antivol agréé.



Où suis-je couvert(e) ?

Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, l'indemnisation du Bien assuré ne peut être réalisé qu'en France métropolitaine (Corse incluse), à La Réunion, en Martinique, à Mayotte ou en Guyane.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité de l'adhésion au contrat d'assurance ou de non garantie :

À l'adhésion au contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

Au cours du contrat

- Informer Evy par mail de tout changement de situation

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre à Evy dans les délais impartis sur le site Internet www.decathloninsurance.com ou par mail à decathlon@evy.eu
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires à la prise en charge du sinistre
- Ne pas réparer soi-même le bien, ni mandater un réparateur de son choix.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la cotisation due par l'Adhérent figure sur le Certificat d'adhésion.

La cotisation d'assurance est réglée par l'un des moyens de paiement proposé par Decathlon au moment de l'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de la Garantie est la date de prise de possession du Bien assuré par l'Assuré ou par le réceptionnaire dudit Bien au nom et pour le compte de l'Assuré.

La durée des Garanties est celle du Contrat d'abonnement du Bien d'origine.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- En cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du Sinistre lorsque l'Assuré aura été indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré.
- En cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement.
- L'Adhérent pourra résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'Assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat.
- Dans tous les autres cas prévus par la réglementation en vigueur.

Modalités de mise en œuvre du droit de renonciation et résiliation :

- Par internet sur le site : <https://decathlon.customers.evy.eu/>



**ASSURANCE LOCATION CYCLE JUNIOR - VOL
DECATHLON VOL N °ICIDKTLJV24
CONDITIONS GENERALES**

Conditions générales du contrat d'assurance collective à adhésion facultative n° N° ICIDKTLJV24 (dénommé ci-après « **ASSURANCE LOCATION CYCLE JUNIOR - VOL** ») :

- **Souscrit par OGEA SAS**, nom commercial :**DECATHLON INSURANCE** , société au capital social de 400 000€ - RCS Lille 501 766 992 - Siège social : 4 boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, société de courtage d'assurances inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 426 , ci-après dénommée « **Ogéa** », ou « **le Souscripteur** »
 - Auprès de **ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED** Société d'assurance de droit maltais au capital de 5.600.000 €, inscrite au registre maltais sous le numéro C53202 ayant son siège social au 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT1455 Malte exerçant en France en libre prestation de services, ci-après dénommée « **l'Assureur** » ;
 - Par l'intermédiaire de **In Confidence Insurance** qui intervient en tant que mandataire de Oney Insurance (PCC) Limited pour la souscription des contrats. ICI est une société par actions simplifiée au capital de 1 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de mandataire d'assurances sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine, ci-après dénommée « **ICI** » ou « **In Confidence Insurance** » ;
 - **EVY BROKERAGE**,(agissant sous la marque Evy), Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 1,000€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 918 000 852 et à l'ORIAS sous le n° 20 006 093, dont le Siège social est situé 38 rue des Mathurins 75008 Paris. **Evy Brokerage** gère les adhésions par délégation de **l'Assureur**
 - Evy Sp. Z o.o., société polonaise, immatriculée au registre des sociétés polonais sous le numéro 524 416 195 (Polish Regon number). Son siège social est situé ul. Krakowiaków 3602-255 Warszawa. L'assureur délègue la gestion des sinistres à Evy Sp. Z.o.o.
- Evy Brokerage et Evy Sp. Z.o.o sont appelées Evy .
• Le Contrat est présenté par **DECATHLON et Evy**.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

DÉCATHLON, In Confidence Insurance et Evy Brokerage, sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436, Paris Cedex 09.

ONEY INSURANCE (PCC) Limited est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle Maltaise : Malta Financial Services Authority (MFSA), Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010, Malta.

L'Assureur a chargé EVY d'être l'interlocuteur des Assurés qui adhèrent à l' « **ASSURANCE LOCATION CYCLE JUNIOR - VOL** », pour la mise en œuvre de leurs Garanties, tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des garanties, la gestion des sinistres et les réclamations.

EVY peut être contacté par email à l'adresse suivante : : decathlon@evy.eu
Ou sur le site : Decathloninsurance.com

1 - DEFINITIONS

• **Accessoires garantis** : Antivol agréé ou éléments fixés sur le vélo et achetés au même moment que la souscription du Contrat d'abonnement tels que : panier avant, sacoches, compteur, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau, porte bagages, bâquilles.

• **Adhérent** : désigne la personne physique majeure, nommément désignée sur le Certificat d'adhésion qui réside en France Métropolitaine (Corse incluse), à La Réunion, en Martinique, à Mayotte ou en Guyane, qui a loué le Bien assuré auprès de Decathlon et qui a choisi d'adhérer au Contrat.

• **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhérent. L'assuré est Bénéficiaire en sa qualité de propriétaire des Accessoires garantis.

• **Antivol agréé** : un antivol de la gamme « Antivols arrêts longue durée » vendu en point de vente Decathlon, ou de résistance à l'effraction équivalente (de dimensions et d'épaisseur similaires) vendu dans une autre enseigne commerciale, lequel doit avoir été acquis à la date d'adhésion au Contrat ou préalablement à cette date.

• **Bénéficiaire** : Decathlon en sa qualité de propriétaire du Bien garanti et l'Assuré en sa qualité de propriétaire des Accessoires garantis.

• **Bien assuré** : Le Bien d'origine dont les références figurent au Contrat d'abonnement, loué neuf ou de seconde vie dans un magasin **DECATHLON** ou en ligne sur le site www.decathlon.fr, ou le Bien de substitution.

• **Bien d'origine** : draisienne ou vélo enfant de marque Decathlon, loué dans un point de vente Decathlon (magasin ou www.decathlon.fr, www.decathlon.mq, www.decathlon.re ou www.decathlon.gp) et dont les références figurent sur le ticket de caisse, ou sur l'e-mail de confirmation d'enregistrement en cas de souscription par internet, faisant apparaître l'adhésion au Contrat.

• **Contrat d'abonnement** : contrat de location conclu avec Decathlon pour un Bien d'origine, d'une durée minimum de 3 mois, et sur lequel figurent les informations personnelles de l'Assuré ainsi que les références du Bien assuré.

• **Vélo de seconde vie** : vélo désigné comme « de seconde vie » par Decathlon et vendu par Decathlon. Seuls les vélos suivants, après contrôle minutieux et remplacement des pièces endommagées par des neuves, peuvent relever de cette définition : (i) vélo d'exposition ; (ii) vélo avec des dommages esthétiques ; (iii) vélo retourné par le client et non utilisé ; (iv) vélo avec la présence de dommages sur le colis / emballage ; (v) vélo utilisé mais racheté par Decathlon.

• **Bien de substitution** : Bien fourni par le magasin Decathlon à l'Assuré dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts de conformité.

• **Certificat d'adhésion** : désigne le document qui complète les présentes Conditions générales et confirme l'adhésion au Contrat, sur lequel figurent les informations personnelles de l'Assuré, les références du Bien assuré, ainsi que le montant de la cotisation afférente à l'assurance et la durée du Contrat, remis à l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.

Franchise : somme forfaitaire dont le montant correspond à quinze pour cent (15%) de la Valeur de l'indemnisation et restant à la charge de l'Adhérent en cas d'indemnisation suite à un Vol du Bien assuré et de ses Accessoires garantis. Le montant de la Franchise de 15% sera prélevé directement par Decathlon sur le mode de paiement utilisé au moment de la location.

• **Garantie** : Les couvertures d'assurance proposées par le contrat, telles que décrites dans les présentes Conditions générales.

• **DECATHLON** : désigne l'un des magasins **DECATHLON** listés sur le lien <https://www.decathlon.fr/store-locator> et mandatés par le Souscripteur pour recueillir les adhésions au Contrat dans les conditions fixées par l'article L.513-1 du Code des assurances. Décathlon est Bénéficiaire en sa qualité de propriétaire du Bien assuré.

• **Négligence** : Manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation ou la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.

• **Sinistre** : Evénement susceptible de mettre en œuvre une Garantie au sens du Contrat.

• **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré..

• **Valeur du Bien assuré** : Désigne le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites du Bien d'origine apparaissant dans le Contrat d'abonnement.

• **Valeur d'indemnisation** : Valeur du Bien assuré, déduction faite de la Franchise en cas de Vol.
Dans le cas où le Bénéficiaire a déjà bénéficié de l'indemnisation d'un ou plusieurs Sinistres au titre du présent contrat, la Valeur d'indemnisation correspondra à la différence entre la Valeur du Bien assuré après déduction de la Franchise et la somme des Sinistres déjà indemnisés au titre du présent contrat. **La Valeur d'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur du Bien assuré.**

• **Vol** : Soustraction frauduleuse du Bien assuré, par agression, par effraction ou par introduction clandestine, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4** des Conditions générales.

• **Vol par agression** : Vol du Bien assuré commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4** des Conditions générales.

• **Vol par effraction** : Vol du Bien assuré commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, **-sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4** des Conditions générales.

• **Vol par introduction clandestine** : Vol du Bien assuré commis par un Tiers, consistant à s'introduire, à l'insu de l'Assuré, dans un local immobilier clos et couvert occupé par l'Assuré, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4** des Conditions générales.

2 – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

L'adhésion à la Garantie se fait en magasin au moment de la souscription du Contrat d'abonnement du Bien d'origine ou à distance via une signature via double-clic par toute personne physique majeure, et qui a préalablement pris connaissance des présentes Conditions générales.

Chaque adhésion concerne un seul Bien assuré.

• **Decathlon** transmet à l'Adhérent les documents d'information et contractuel sur support durable : le document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche information et conseil (FIC), les présentes Conditions générales ou si l'Adhérent l'accepte, **DECATHLON** transmet les documents d'information et contractuel à l'Adhérent sur support durable, envoyés par e-mail, par l'intermédiaire de Evy.

L'adhésion se fait lorsque l'Adhérent, ayant préalablement pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche d'information et conseil (FIC) ainsi que les présentes Conditions générales donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu l'ensemble des pièces contractuelles, en avoir pris connaissance et en accepter les termes et conditions.

En cas d'adhésion en ligne sur le site www.decathlon.fr, l'Adhérent règle la cotisation afférente au Contrat à DECATHLON en cas d'adhésion en magasin l'Adhérent règle la cotisation afférente au Contrat à Décathlon au moment de l'adhésion.

L'Adhérent s'engage à conserver les documents contractuels. Une fois l'adhésion validée par Evy, le Certificat d'adhésion sera transmis à l'Adhérent par e-mail.

Toute adhésion au produit d'assurance est subordonnée à l'inscription de l'Adhérent au Programme de Fidélité Decathlon.

L'Adhérent s'engage à maintenir son compte Fidélité Decathlon actif tout au long de la durée du Contrat.

L'Adhérent s'engage à fournir à Decathlon et Evy toute information utile et nécessaire à la gestion de son contrat dans le respect de la réglementation des assurances.

Il est rappelé que l'Adhérent peut renoncer à ce Contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date d'adhésion (Article 9 des Conditions générales)

L'Adhérent doit conserver les Conditions générales, le Contrat d'abonnement et la facture originale et/ou du ticket de caisse des Accessoires garantis.

3 – OBJET ET LIMITE DES GARANTIES

Sans préjudice des autres dispositions des Conditions générales :

Les Garanties ont pour objet d'indemniser le Bénéficiaire en cas de Vol par agression, par effraction ou par introduction clandestine du Bien assuré ainsi que des Accessoires garantis (Article 5 des présentes Conditions générales).

L'Adhérent sera indemnisé dans les cas suivants :

- **Vol par agression** survenant pendant la période de validité des Garanties (précisée à l'Article 5 des Conditions générales) et selon la procédure d'indemnisation (définie à l'Article 7.2 des Conditions générales).

- **Vol par effraction** survenant pendant la période de validité des Garanties (précisée à l'Article 5 des Conditions générales) et selon la procédure d'indemnisation (définie à l'Article 7 des Conditions générales) :

- Sur la voie publique, dans les parties communes ou la cour d'un immeuble à condition que le Bien garanti soit attaché par le cadre à un point fixe, au moyen d'un Antivol agréé,

- **Vol par introduction clandestine:**

- Survenant pendant la période de validité des Garanties -précisée à l'Article 5 des Conditions générales, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7 des Conditions générales.

Limite des Garanties :

La Garantie est limitée à la Valeur du Bien assuré pendant la durée de validité des Garanties.

Decathlon peut donc être indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré sans limite de Sinistre.

L'Assuré sera indemnisé de la valeur d'achat des accessoires garantis.

En cas d'indemnisation suite à un Vol du Bien assuré et de ses Accessoires garantis une Franchise de 15% reste à la charge de l'Assuré (locataire du Bien assuré).

4- EXCLUSIONS DE GARANTIES

- Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Sinistre provoqué par la Négligence
- Faute intentionnelle de l'Assuré
- Faute intentionnelle d'un Tiers.
- Usage du Bien assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Vol des Accessoires garantis n'ayant pas été achetés en même temps que la souscription du Contrat d'abonnement ;
- Vol du Bien assuré non attaché par le cadre à un point fixe au moyen d'un Antivol agréé :
- Vol du Bien assuré posé sur le porte vélos d'un véhicule sans système de fermetures (clés).
- La perte totale ou partielle du Bien assuré.

- Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de fournir la facture/le reçu des Accessoires garantis.

5- PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet de la Garantie est la date de prise de possession du Bien assuré par l'Assuré ou par le réceptionnaire dudit Bien au nom et pour le compte de l'Assuré.

5.2 Durée des Garanties

La durée des Garanties est celle du Contrat d'abonnement du Bien d'origine.

6– DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés, l'Assuré doit le déclarer à Evy.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne jouira pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à Evy, l'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine du Vol.

L'Assuré devra :

- Faire un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, dans lequel doivent être mentionnés ses nom, prénom, adresse, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE A EVY :

L'Assuré devra faire sa télédéclaration de Sinistre EVY sur le site decathloninsurance.com ou, à défaut, par email à l'adresse suivante : decathlon@evy.eu

Et fournir à EVY les documents suivants dans sa télédéclaration :

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre,
- Contrat d'abonnement ;
- Le cas échéant, la facture d'achat ou ticket de caisse des Accessoires garantis.
- Le procès-verbal de police suite au dépôt de plainte, sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré,
- En cas de Vol par agression, la preuve de l'agression (certificat médical ou témoignage),
- En cas de Vol par effraction, la déclaration de Vol faite à l'assureur automobile ou habitation ou la facture des frais de remplacement des serrures ou des éléments fracturés.
- A l'issue des 5 (cinq) jours ouvrés, si le Bien assuré n'a pas été retrouvé, une déclaration sur l'honneur l'attestant.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne lui seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des termes et conditions des présentes Conditions générales et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

Ogea remettra à Decathlon, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision de prise en charge du Sinistre :

- Par un virement bancaire d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation du vélo loué auprès de Decathlon

Dans tous les cas, déduction faite de la Franchise de 15 % et dans la limite prévue à l'article 3 Limites de garantie. Le montant de la Franchise de 15% sera prélevé directement par Decathlon sur le mode de paiement utilisé au moment de la location.

EVY remettra à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision de prise en charge du Sinistre :

- Un bon de remboursement de la valeur d'achat des accessoires garantis

8- COTISATION D'ASSURANCE

En contrepartie de la garantie due par l'Assureur, l'Assuré doit régler une cotisation dont le montant dépend de la valeur du Bien d'origine.

Le montant de la cotisation due par l'Adhérent figure sur le Certificat d'adhésion.

Le montant de la cotisation est payable au comptant.

La cotisation d'assurance est réglée par l'un des moyens de paiement proposé par Decathlon.

L'Adhérent s'engage à informer Evy de toute modification des coordonnées figurant sur la carte bancaire.

9- RENONCIATION A L'ADHESION

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'Adhérent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° L'Adhérent n'a déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit de renonciation à ce contrat via le site internet de EVY, accessible à l'adresse suivante : <https://decathlon.customers.evy.eu/>. L'Assureur est tenu de rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

Modalités de renonciation

L'Adhérent pourra exercer son droit de renonciation via le site internet de EVY, accessible à l'adresse suivante : <https://decathlon.customers.evy.eu/>. À cette fin, l'Adhérent devra s'enregistrer sur l'espace client et soumettre sa demande de renonciation au sein de l'espace assuré dédié. Aucune demande de renonciation ne sera acceptée par courrier électronique ou sur un autre support durable.

10- RESILIATION ET MODIFICATION DES GARANTIES

Les Garanties cessent avant leur terme normal dans les cas suivants :

- En cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du Sinistre lorsque l'Assuré aura été indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré.
- En cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement.

événement.

- Si l'Adhérent décide d'appliquer son droit de résilier son contrat au titre de l'article L.113-12 du Code des assurance. L'Adhérent pourra alors résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'Assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat.

- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

Les Garanties cessent automatiquement à l'expiration de la durée indiquée à l'article 5.2.

- **Modification des informations relatives au Bénéficiaire** : Toute modification des informations qui figurent sur le Certificat d'adhésion relatives aux coordonnées de l'Assuré (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien d'origine par un Bien de substitution, doivent être déclarées par ce dernier au Evy.

11 - RECLAMATIONS - MEDIATION

• En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de Evy, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site :

www.decathloninsurance.com

Par email : reclamations@evy.eu

Le Département Réclamations du Evy s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de Evy, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Par courrier postal :

Oney Insurance (PCC) Limited
Service « Relations Clients »

171, Old Bakery Street Valletta, VLT 1455, Malta

Par mail : complaints@oney.com.mt L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi et précisera le délai de traitement maximum de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09
Ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux et ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Adhérent peut également dans ces conditions adresser toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbitrator for Financial Services : N/S in Regional Road, Msida MSD 1920. Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : complaint.info@asf.mt. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En cas d'adhésion par voie électronique, l'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, l'indemnisation du Bien assuré ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine (Corse incluse) , à La Réunion, en Martinique, à Mayotte ou en Guyane .

Droit applicable – Juridiction compétente : La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et des présentes Conditions générales sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des présentes Conditions générales sera de la compétence des juridictions françaises.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou par l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier [...].

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent (article L 121-12 du Code des assurances).

Pluralité d'assurance : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Protection des données à caractère personnel :

(a) MOTIFS DE RECUEIL DES DONNEES PERSONNELLES

Oney Insurance (PCC) Limited (Ci-après nommé le "Responsable de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées concernant Decathlon et l'Adhérent (ci-après nommés conjointement « les Assurés »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données des Assurés et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions, gestion des contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

II.Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles de l'Assuré par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services (actuaires, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats, et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs de l'Assuré, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles de l'Assuré en vertu de la loi.

III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la suppression de leurs données personnelles. Ils ont le droit de définir des directives générales et particulières concernant le sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta, ou par email au: dpo@oney.com.mt. Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant: <https://idpc.org.mt/file-a-complaint/>; Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage

des données personnelles sur le site suivant :
<https://www.oneyinsurance.com/fr/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

(b) ENREGISTREMENT

Les conversations téléphoniques entre les Assurés et EVY sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à l'Assureur ou au Souscripteur, de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. Les Assurés ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de EVY hors Union Européenne.

DROIT D'OPPOSITION A LA PROSPECTION COMMERCIALE :

Les Assurés disposent du droit de s'opposer, sans frais, et sans avoir à motiver leur demande, à ce que les informations les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ce droit peut être exercé à tout moment auprès du Responsable de traitement à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Concernant la prospection par voie électronique, le Responsable de traitement leur offrira par ailleurs la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la réception de message commercial par ce canal, chaque fois qu'un courrier électronique de prospection leur sera adressé.

Les Assurés ont la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr s'ils ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Cette inscription est toutefois inopérante dans certains cas énumérés par la loi ; en particulier, les entreprises avec lesquelles vous avez une relation contractuelle, dont le Responsable de traitement le cas échéant, pourront continuer à vous contacter concernant des offres commerciales en rapport avec votre contrat en cours.

Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :

La Garantie du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation relevant de la responsabilité exclusive du magasin Decathlon :

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article L217-3 du Code de la consommation

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5

I. En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II. Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaît pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombe au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvenient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvenient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvenient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Assurance Casse & Vol

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED Compagnie d'assurance constituée à Malte, enregistrée à Malte sous le numéro C53202 établie au 171 Old Bakery Street, Valletta, VLT1455 Malta, opérant en France en libre prestation de services.

Intermédiaire d'assurance : IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 798 338 182 et à l'Orias sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), mandataire de ONEY INSURANCE, régie par le Code des assurances français, et EVY Brokerage, Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 918 000 852 et à l'ORIAS sous le numéro 22006093. Son siège social est situé au 38, rue des Mathurins - 75008 Paris.

Produit : Assurance location cycle junior Decathlon – Casse N° ICIDLJ24

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La garantie « Assurance location cycle junior Decathlon casse » est une assurance pour compte, permettant aux bénéficiaires de profiter de la réparation ou du remboursement de son vélo junior loué en magasin ou sur le site www.decathlon.fr, en cas de Casse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Draisienne ou vélo enfant de marque Decathlon, loué dans un point de vente Decathlon (magasin ou www.decathlon.fr, www.decathlon.mq, www.decathlon.re ou www.decathlon.gp) et dont les références figurent sur le ticket de caisse, ou sur l'e-mail de confirmation d'enregistrement en cas de souscription par internet, faisant apparaître la souscription au Contrat d'abonnement.

- ✓ La casse

Limite des Garanties :

La garantie est limitée à la Valeur du Bien assuré pendant la durée de validité des Garanties.

Decathlon peut donc être indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré sans limite de Sinistre.

L'assuré est indemnisé pour la valeur d'achat des accessoires garantis.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les biens ne correspondant à aucune catégorie de produit listé précédemment



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- ! Sinistre provoqué par la Négligence
- ! Faute intentionnelle de l'Assuré ou d'un Tiers.
- ! Usage du Bien assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- ! Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- ! Tout Dommage lié à l'Usure.
- ! Panne de la batterie – dans le cas des vélos à assistance électriques.
- ! Dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, telles que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- ! Dommages matériels autres que le Dommage matériel accidentel.
- ! Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- ! Dommages esthétiques.
- ! La crevaison d'un pneu présentant déjà une usure extérieurement visible ;
- ! Dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré – selon les normes du fabricant-.
- ! Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- ! Dommages survenant lorsque le Bien assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par EVY.
- ! Dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- ! Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- ! Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- ! Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation.
- ! La perte totale ou partielle du Bien assuré et/ou des accessoires
- ! Le vol



Où suis-je couvert(e) ?

Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, l'indemnisation du Bien assuré ne peut être réalisé qu'en France métropolitaine (Corse incluse), à La Réunion, en Martinique, à Mayotte ou en Guyane.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité de l'adhésion au contrat d'assurance ou de non garantie :

À l'adhésion au contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur

- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur

Au cours du contrat

- Informer Evy par mail de tout changement de situation

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre à Evy dans les délais impartis sur le site Internet www.decathloninsurance.com ou par mail à decathlon@evy.eu
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires à la prise en charge du sinistre
- Ne pas réparer soi-même le bien, ni mandater un réparateur de son choix.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est inclue dans le prix du Contrat de location proposé par Decathlon.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet des Garanties est la date de prise de possession du Bien assuré par l'Assuré ou par le réceptionnaire dudit Bien au nom et pour le compte de l'Assuré.

La durée des Garanties est celle du Contrat d'abonnement du Bien d'origine.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- En cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du Sinistre lorsque l'Assuré aura été indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.



**ASSURANCE LOCATION CYCLE JUNIOR
DECATHLON CASSE N °ICIDKTLJD24
CONDITIONS GENERALES**

Conditions générales du contrat d'assurance pour compte n° N° ICIDKTLJD24 (dénommé ci-après « **ASSURANCE LOCATION CYCLE JUNIOR DECATHLON CASSE** ») :

- Souscrit par **OGEA SAS**, nom commercial :**DECATHLON INSURANCE** , société au capital social de 400 000€ - RCS Lille 501 766 992 - Siège social : 4 boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, société de courtage d'assurances inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 426 , ci-après dénommée « **Ogéa** », ou « **le Souscripteur** » ;
 - Auprès de **ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED** Société d'assurance de droit maltais au capital de 5.600.000 €, inscrite au registre maltais sous le numéro C53202 ayant son siège social au 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT1455 Malte exerçant en France en libre prestation de services, ci-après dénommée « **l'Assureur** » ;
 - Par l'intermédiaire de **In Confidence Insurance** qui intervient en tant que mandataire de Oney Insurance (PCC) Limited pour la souscription des contrats. ICI est une société par actions simplifiée au capital de 1 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de mandataire d'assurances sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine, ci-après dénommée « **ICI** » ou « **In Confidence Insurance** » ;
 - **Evy Brokerage**,(agissant sous la marque Evy), Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 1,000€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 918 000 852 et à l'ORIAS sous le n° 20 006 093, dont le Siège social est situé 38 rue des Mathurins 75008 Paris. Evy Brokerage gère les souscriptions par délégation de l'Assureur.
 - Evy Sp. Z o.o., société polonaise, immatriculée au registre des sociétés polonais sous le numéro 524 416 195 (Polish Regon number). Son siège social est situé ul. Krakowiaków 3602-255 Warszawa. L'assureur délègue la gestion des sinistres à Evy Sp. Z.o.o.
- Evy Brokerage et Evy Sp. Z.o.o sont appelées Evy .
- Le Contrat est présenté par **DECATHLON et Evy**.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

DÉCATHLON, In Confidence Insurance et Evy Brokerage, sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436, Paris Cedex 09.

ONEY INSURANCE (PCC) Limited est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle Maltaise : Malta Financial Services Authority (MFSA), Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010, Malta.

L'Assureur a chargé Evy d'être l'interlocuteur des Bénéficiaires de l' « **ASSURANCE LOCATION CYCLE JUNIOR DECATHLON CASSE** », pour la mise en œuvre de leurs Garanties, tant en ce qui concerne la mise en œuvre des garanties, la gestion des sinistres et les réclamations.

Evy peut être contacté par email à l'adresse suivante : decathlon@evy.eu
Ou sur le site : www.decathloninsurance.com

1 - DEFINITIONS

- **Accessoires garantis**: Antivol homologué ou objets fixés au vélo et achetés en même temps que le Contrat d'abonnement, tels que : panier avant, sacoches, ordinateur, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon, porte-bagages, bâquilles.
- **Accident**: Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré
- **Bénéficiaire** : Decathlon en sa qualité de propriétaire du Bien garanti et l'Assuré en sa qualité de propriétaire des Accessoires garantis.
- **Assuré** : Désigne la personne physique majeure, qui réside en France Métropolitaine (Corse incluse), à La Réunion, en Martinique, à Mayotte ou en Guyane, ayant souscrit un Contrat d'abonnement. Sont également désigné comme Assuré toute personne physique mineure utilisant le Bien assuré avec le consentement du titulaire du Contrat d'abonnement. L'assuré est Bénéficiaire en sa qualité de propriétaire des Accessoires garantis.
- **Bien assuré** : Le Bien d'origine dont les références figurent au Contrat d'abonnement, loué neuf ou de seconde vie dans un magasin DECATHLON ou en ligne sur le site www.decathlon.fr, ou le Bien de substitution.
- **Bien d'origine** : draisienne ou vélo enfant de marque Decathlon, loué dans un point de vente Decathlon (magasin ou www.decathlon.fr, www.decathlon.mq, www.decathlon.re ou www.decathlon.gp) et dont les références figurent sur le ticket de caisse, ou sur l'e-mail de confirmation d'enregistrement en cas de souscription par internet, faisant apparaître la souscription au Contrat d'abonnement.
- **Contrat d'abonnement** : contrat de location conclu avec Decathlon pour un Bien d'origine, d'une durée minimum de 3 mois, et sur lequel figurent les informations personnelles de l'Assuré ainsi que les références du Bien assuré.
- **Vélo de seconde vie** : vélo désigné comme « de seconde vie » par Decathlon et loué par Decathlon. Seuls les vélos suivants, après contrôle minutieux et remplacement des pièces endommagées par des neuves, peuvent relever de cette définition : (i) vélo d'exposition ; (ii) vélo avec des dommages esthétiques ; (iii) vélo retourné par le client et non utilisé ; (iv) vélo avec la présence de dommages sur le colis / emballage ; (v) vélo utilisé mais racheté par Decathlon.
- **Bien de substitution** : Bien fourni par le magasin Decathlon à l'Assuré dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts de conformité.
- **Dommage matériel accidentel « Casse »**: Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du Bien assuré et provoquée par un Accident, sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 des présentes Conditions générales.
- **Garanties** : Les couvertures d'assurance proposées par le contrat, telles que décrites dans les présentes Conditions générales.
- **DECATHLON** : désigne l'un des magasins DECATHLON listés sur le lien <https://www.decathlon.fr/store-locator> et mandatés par le Souscripteur pour recueillir les souscriptions au Contrat d'abonnement, et dont l'identité est mentionnée dans ce même contrat. Decathlon est Bénéficiaire en sa qualité de propriétaire du Bien assuré.
- **Négligence** : Manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation ou la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
- **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre une Garantie au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré, c'est-à-dire toute personne physique utilisant le Bien assuré sans le consentement de l'Assuré.
- **Usure** : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.

● **Valeur du Bien assuré** : Valeur du produit indiqué par Decathlon dans Désigne le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites du Bien d'origine ainsi que de ses accessoires apparaissant dans le Contrat d'abonnement.

● **Valeur d'indemnisation** : Valeur du Bien assuré

Dans le cas où le Bénéficiaire a déjà obtenu l'indemnisation d'un ou plusieurs Sinistres au titre du présent contrat, la Valeur d'indemnisation correspondra à la différence entre la Valeur du Bien assuré après déduction de la somme des Sinistres déjà indemnisés au titre du présent contrat. **La Valeur d'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur du Bien assuré**

2 – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

Le Contrat est inclus lors de la souscription d'un Contrat d'abonnement pouvant se faire en magasin ou à distance via une signature via double-clic sur le site www.decathlon.fr

Chaque Contrat concerne un seul Bien assuré.

Decathlon transmet à l'Assuré les présentes Conditions générales sur support durable ou si l'Assuré l'accepte, **DECATHLON** transmet les documents d'information et contractuel à l'Assuré sur support durable, envoyés par e-mail, par l'intermédiaire de Evy.

L'Assuré s'engage à conserver les documents contractuels.

L'Assuré doit conserver les présentes Conditions générales, le Contrat d'abonnement et la facture originale et/ou du ticket de caisse attestant le règlement au magasin Decathlon de la location du Bien d'origine.

3 – OBJET ET LIMITE DES GARANTIES

Sans préjudice des autres dispositions des Conditions générales:

Les Garanties ont pour objet d'indemniser le Bénéficiaire cas de Dommage accidentel matériel du Bien assuré ainsi que des Accessoires garantis (Article 5 des Conditions générales).

L'Assuré sera indemnisé dans les cas suivants :

- **Dommage matériel accidentel** survenant pendant la période de validité des Garanties (précisée à l'Article 5 des Conditions générales), et selon la procédure d'indemnisation (définie à l'Article 7.1 des Conditions générales).

Limite des Garanties :

La garantie est limitée à la Valeur du Bien assuré pendant la durée de validité des Garanties.

Decathlon peut donc être indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré sans limite de Sinistre.

L'Assuré peut être indemnisé à hauteur de la valeur d'achat des Accessoires garanties.

4- EXCLUSIONS DE GARANTIES

- Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Sinistre provoqué par la Négligence
- Faute intentionnelle de l'Assuré ou d'un Tiers.
- Usage du Bien assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Dommages aux seuls Accessoires garantis.
- Tout Dommage lié à l'Usure.
- Panne de la batterie – dans le cas des vélos à assistance électrique.

- Dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant de celui-ci, telles que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Dommages matériels autres que le Dommage matériel accidentel.
- Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- Dommages esthétiques.
- La crevaison d'un pneu présentant déjà une usure extérieurement visible ;
- Dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré – selon les normes du fabricant-.
- Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- Dommages survenant lorsque le Bien assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par EVY.
- Dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation.
- La perte totale ou partielle du Bien assuré et/ou des accessoires
- Le vol

- Contrat d'abonnement ;
- Le cas échéant, la facture d'achat ou ticket de caisse des Accessoires garantis.
- La photographie du Bien assuré endommagé.
- L'Assuré devra fournir le Bien assuré et les Accessoires garantis endommagés dans l'un des magasins Decathlon (selon les instructions de Evy).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, les Garanties ne lui seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des termes et conditions des présentes Conditions générales et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

7.1 En cas de Dommage matériel accidentel

Une fois la déclaration de Sinistre établie par l'Assuré dans les conditions prévues ci-avant et sur la base de la photo fournie, Evy procède à la réalisation d'un diagnostic à distance et informe l'Assuré de la procédure à suivre.

L'Assuré se rend dans l'un des magasins Decathlon, indiqué par Evy et muni du Bien assuré et des Accessoires garantis ainsi que du numéro de sinistre qui lui a été communiqué. Le technicien du magasin expertise le Bien assuré.

- o Dans le cas où le Bien assuré et les Accessoires garantis sont réparables : Evy transmet à l'Assuré un numéro de prise en charge que ce dernier communiquera au technicien avant la réparation du Bien assuré. Le Bien assuré et les Accessoires garantis sont alors réparés et restitués à l'Assuré. Dans le cas où l'Assuré a avancé les frais de réparation, avec le consentement préalable d'Evy, ce dernier procède au remboursement de l'Assuré au moyen d'un bon de remboursement Decathlon ou d'un virement bancaire d'un montant égal au montant indiqué sur la facture de réparation.

- o Dans le cas où le Bien assuré et les Accessoires garantis sont irréparables ou si le coût de la réparation est supérieur à la Valeur d'indemnisation et à la valeur d'achat des Accessoires garantis : Decathlon Insurance procède à l'indemnisation du Bénéficiaire au moyen d'un virement bancaire d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation pour le Bien assuré et d'un montant égal à la valeur d'achat des Accessoires garantis.

7.2 Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré et les Accessoires garantis dont le Sinistre est pris en charge deviendront de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de règlement du montant de la Valeur d'indemnisation au Bénéficiaire pour le Bien assuré et du règlement de la valeur d'achat des Accessoires garantis (Article L.121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est inclue dans le prix du Contrat de location proposé par Decathlon.

9- RESILIATION ET MODIFICATION DES GARANTIES

Les Garanties cessent avant leur terme normal dans les cas suivants :

- En cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du Sinistre lorsque l'Assuré aura été indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

Les Garanties cessent automatiquement à l'expiration de la durée indiquée à l'article 5.2.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

5- PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la date de prise de possession du Bien assuré par l'Assuré ou par le réceptionnaire dudit Bien au nom et pour le compte de l'Assuré.

5.2 Durée des Garanties

La durée des Garanties est celle du Contrat d'abonnement du Bien d'origine.

6- DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à Evy.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne jouira pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à Evy, l'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du Dommage matériel accidentel.

▪ En cas de Dommage Matériel accidentel :

L'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de Evy.
- Déclarer les circonstances du Dommage matériel accidentel.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE EVY :

L'Assuré devra faire sa télédéclaration de Sinistre Evy sur le site decathloninsurance.com ,ou, à défaut, par email à l'adresse suivante : decathlon@evy.eu

Et fournir à Evy les documents suivants dans sa télédéclaration :

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre,

- En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de Evy, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - formulaire de réclamation en ligne sur le site : www.decathloninsurance.com
 - Par email : reclamations@evy.eu

Le Département Réclamations du Evy s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de Evy l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Par courrier postal :

**Oney Insurance (PCC) Limited
Service « Relations Clients »
171, Old Bakery Street Valletta, VLT 1455, Malta**

Par mail : complaints@oney.com.mt L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi et précisera le délai de traitement maximum de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

**La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09**

Ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux et ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Assuré peut également dans ces conditions adresser toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbitrator for Financial Services : N/S in Regional Road, Msida MSD 1920. Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : complaint.info@afsc.mt. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, l'indemnisation du Bien assuré ne peut être réalisé qu'en France métropolitaine (Corse incluse), à La Réunion, en Martinique, à Mayotte ou en Guyane .

Droit applicable – Juridiction compétente : La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et les présentes Conditions générales sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des présentes Conditions générales sera de la compétence des juridictions françaises.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou par l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la

prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier [...].

Article L.114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L.114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Assuré (article L.121-12 du Code des assurances).

Pluralité d'assurance : Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

Protection des données à caractère personnel :

(a) MOTIFS DE RECUEIL DES DONNEES PERSONNELLES

Oney Insurance (PCC) Limited (Ci-après nommé le "Responsable de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées concernant Decathlon et l'Assuré (ci-après nommés conjointement « les Assurés »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les « données personnelles sensibles » au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données des Assurés et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions, gestion des contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

II.Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles de l'Assuré par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services (actuaires, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats, et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs de l'Assuré, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles de l'Assuré en vertu de la loi.

III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la suppression de leurs données personnelles. Ils ont le droit de définir des directives générales et particulières concernant le sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta, ou par email au: dpo@oney.com.mt. Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant: <https://idpc.org.mt/file-a-complaint/>; Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

(b) ENREGISTREMENT

Les conversations téléphoniques entre les Assurés et Evy sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à l'Assureur ou au Souscripteur, de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. Les Assurés ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion du Contrat et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de Evy hors Union Européenne.

DROIT D'OPPOSITION A LA PROSPECTION COMMERCIALE :
Les Assurés disposent du droit de s'opposer, sans frais, et sans avoir à motiver leur demande, à ce que les informations les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ce droit peut être exercé à tout moment auprès du Responsable de traitement à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Concernant la prospection par voie électronique, le Responsable de traitement leur offrira par ailleurs la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la réception de message commercial par ce canal, chaque fois qu'un courrier électronique de prospection leur sera adressé.

Les Assurés ont la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr s'ils ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Cette inscription est toutefois inopérante dans certains cas énumérés par la loi ; en particulier, les entreprises avec lesquelles vous avez une relation contractuelle, dont le Responsable de traitement le cas échéant, pourront continuer à vous contacter concernant des offres commerciales en rapport avec votre contrat en cours.

Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :

La Garantie Dommage matériel accidentel du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation relevant de la responsabilité exclusive du magasin Decathlon :

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article L217-3 du Code de la consommation

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été

réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;
- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5

I. En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

- 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
- 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
- 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
- 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
- 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
- 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II. Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

- 1° Qu'il ne les connaît pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister

au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;
- 2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconveniant majeur ;
- 3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;
- 4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Information Conditions Générales

**Si vous avez souscrit à cet abonnement avant le 31/01/2025,
merci de vous référer aux Conditions Générales AIG.**

**Si votre souscription a eu lieu après le 31/01/2025, veuillez vous
référer aux Conditions Générales ONEY.**

Si vous avez souscrit à
cet abonnement avant le
31/01/2025,
Voici les Conditions Générales

AIG.

Assurance Dommage matériel accidentel et Vol Vélo en location

version 6 octobre 2022

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat d'assurance souscrit par DECATHLON Assurance, auprès de la compagnie AIG FRANCE, pour le compte des locataires de vélos abonnés à l'offre DECATHLON LOCATION.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Dommage matériel accidentel et Vol a pour objectif de garantir les vélos mis en location par DECATHLON dans le cadre de l'offre DECATHLON LOCATION .



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prenons en charge la **réparation** ou le **remplacement** du bien garanti en cas de vol par effraction ou avec agression ou en cas de dommage matériel accidentel.

LE VÉLO GARANTI

- ✓ Vélo adulte mis en location par DECATHLON

LES DOMMAGES ACCIDENTELS

- ✓ **Les dommages matériels accidentels** nuisant à son bon fonctionnement dont la cause est soudaine, imprévisible et extérieure à l'Assuré et au Vélo garanti.

LE VOL

Le vol caractérisé, c'est-à-dire sous les formes suivantes, est couvert :

- ✓ **Vol par agression** : Acte frauduleux commis par un Tiers qui exerce toute menace ou toute violence physique sur la personne de l'Assuré en vue de soustraire le Vélo garanti.
- ✓ **Vol par effraction** : Acte frauduleux commis par un Tiers impliquant le fortement, la dégradation ou la destruction d'un dispositif de fermeture (Antivol) en tous lieux.
Pour que le Vol par effraction soit garanti, le Vélo doit être attaché à un point fixe, par le cadre, avec l'antivol fourni.

LE PLAFOND

- ✓ La garantie est plafonnée à la valeur TTC du vélo et accessoires garantis, déduction faite d'une **franchise en cas de vol correspondant à 15 % du prix d'achat TTC**

Assurance Dommage matériel accidentel et Vol

Vélo en location

version 6 octobre 2022



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les vélos non disponibles à la location en magasin ou sur le site location-sports.decathlon.fr
- ✗ La perte du vélo garanti.
- ✗ La responsabilité civile de l'Assuré
- ✗ Les sinistres survenant alors que l'Assuré n'a pas réglé le prix de la location
- ✗ Les vélos non attachés par le cadre à un point fixe par l'antivol mis à disposition par DECATHLON avec le Vélo garanti



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

EXCLUSIONS DE LA GARANTIES DOMMAGE MATÉRIEL

- ! – les dommages résultant d'une modification du Produit non effectuée par un atelier DECATHLON ;
- ! – l'usure ;
- ! – les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- ! – les dégradations causées volontairement ou par négligence par l'utilisateur du Produit.
- ! – les rayures écaillures et égratignures ;
les dégradations causées volontairement ou par négligence par l'utilisateur du Produit.
- ! – les frais de devis ou de réparation engagés par le Client sans accord préalable de DECATHLON ;

EXCLUSIONS DE LA GARANTIES VOL

Assurance Dommage matériel accidentel et Vol

Vélo en location

version 6 octobre 2022

- ! - Le vol du Produit non attaché par le cadre à un point fixe à l'aide de l'antivol fourni ;
- ! - Le vol seul de la batterie
- ! - Le vol du Produit posé sur le porte vélos d'un véhicule sans système de fermeture (clés).

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- ! - Tout dommage résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;
- ! - Tout vol ou dommage accidentel survenu dans le cadre d'une utilisation à titre professionnel du vélo garanti
- ! - Tout personne figurant sur tout base de données officielle, gouvernementale ou policières de personnes avérées ou présumé terroriste , toute personne membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiant, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégale d'arme nucléaires, chimique ou biologiques



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'exercent pour tout Sinistre survenant dans le monde entier.
- ✓ Le remplacement ou les réparations seront réalisés en France Métropolitaine par DECATHLON



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

A la souscription du contrat

- Fournir tous documents justificatifs demandés par DECATHLON,

En cours de contrat

- Régler l'abonnement à DECATHLON correspondant au prix de location du Vélo garanti dans le cadre de l'offre choisie par l'Assuré,

En cas de sinistre Vol

- Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu.
- S'abstenir de procéder par lui-même, ou par un prestataire de son choix, à toute remise en état du matériel garanti, sous peine de perdre son droit à la garantie.
- Faire, au plus tôt dès la connaissance du Sinistre vol, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans laquelle doivent être mentionnés le Vol du Vélo garanti, les circonstances du Vol, ainsi que les nom, prénom, adresse de l'Assuré, date, heure, lieu du sinistre ainsi que les références du Vélo garanti (marque, modèle, numéro d'identification du Vélo garanti),
- Rapporter le vélo garanti endommagé dans le magasin Decathlon indiqué par

Assurance Dommage matériel accidentel et Vol

Vélo en location

version 6 octobre 2022

DECATHLON ASSURANCES SPORTS.

Qui contacter en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, il faut contacter le Centre de Relation Clients DECATHLON ASSURANCE qui vous enregistrera votre déclaration de sinistre et vous indiquera les documents à lui transmettre pour la bonne prise en charge de votre dossier :

Par téléphone :

 N°Cristal) 09 69 321 320

APPEL NON SURTAXÉ

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Par email : contact.assurances@decathlon.com



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture d'assurance n'est valable que pendant la durée de la location. La garantie débute à la livraison du Vélo garanti et se termine à la fin du contrat de location.

Si vous avez souscrit à
cet abonnement après le
31/01/2025,
Voici les Conditions Générales
ONEY.

Assurance Casse & Vol

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED Compagnie d'assurance constituée à Malte, enregistrée à Malte sous le numéro C53202 établie au 171 Old Bakery Street, Valletta, VLT1455 Malta, opérant en France en libre prestation de services.

Intermédiaire d'assurance : IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 798 338 182 et à l'Orias sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), mandataire de ONEY INSURANCE, régie par le Code des assurances français, et EVY Brokerage, Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 918 000 852 et à l'ORIAS sous le numéro 22006093. Son siège social est situé au 38, rue des Mathurins - 75008 Paris.

Produit : Assurance location cycle adulte Decathlon casse & vol – Casse & Vol N° ICIDKTLADV24

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La garantie « Assurance location cycle adulte Decathlon – Casse & Vol » est une assurance pour compte, permettant aux bénéficiaires de profiter de la réparation ou du remboursement de son vélo adulte loué en magasin ou sur le site www.decathlon.fr, en cas de Casse et de Vol.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Vélo neuf ou Vélo de seconde vie, loué dans un point de vente Decathlon (magasin ou www.decathlon.fr, www.decathlon.mq, www.decathlon.re ou www.decathlon.gp) et dont les références figurent sur le ticket de caisse, ou sur l'e-mail de confirmation d'enregistrement en cas de souscription par internet, faisant apparaître la souscription au Contrat d'abonnement.
- ✓ Antivol agréé fourni par DECATHLON.
- ✓ La casse
- ✓ Le vol

Limite des Garanties :

Chaque garantie (Casse et Vol) est limitée à la Valeur du Bien assuré pendant la durée de validité des Garanties.

En cas de Casse le Bénéficiaire peut donc être indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré sans limite de Sinistre.

Le cumul des indemnisations dont bénéficiera le Bénéficiaire ne pourra donc pas dépasser la Valeur du Bien assuré.

En cas d'indemnisation suite à un Vol du Bien assuré et de ses Accessoires garantis une Franchise de 15% reste à la charge de l'Assuré (locataire du Bien assuré).

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les biens ne correspondant à aucune catégorie de produit listé précédemment



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions communes aux Garanties

- ! Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- ! Sinistre provoqué par la Négligence
- ! Faute intentionnelle de l'Assuré ou d'un Tiers.
- ! Usage du Bien assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- ! Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).

Exclusions spécifiques à la Garantie Dommage matériel accidentel

- ! Tout Dommage lié à l'Usure.
- ! Panne de la batterie – dans le cas des vélos à assistance électrique.
- ! Dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, telles que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- ! Dommages matériels autres que le Dommage matériel accidentel.
- ! Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- ! Dommages esthétiques.
- ! La crevaison d'un pneu présentant déjà une usure extérieurement visible ;
- ! Dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré – selon les normes du fabricant-.
- ! Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- ! Dommages survenant lorsque le Bien assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par Evy.
- ! Dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- ! Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- ! Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- ! Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation.

Exclusions spécifiques à la Garantie Vol

- ! Vol d'accessoires
- ! Vol du Bien assuré non attaché par le cadre à un point fixe au moyen d'un Antivol agréé :
- ! Vol du Bien assuré posé sur le porte vélos d'un véhicule sans système de fermetures (clés).
- ! La perte totale ou partielle du Bien assuré.



Où suis-je couvert(e) ?

Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, l'indemnisation du Bien assuré ne peut être réalisé qu'en France métropolitaine (Corse incluse), à La Réunion, en Martinique, à Mayotte ou en Guyane.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité de l'adhésion au contrat d'assurance ou de non garantie :

À l'adhésion au contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur

Au cours du contrat

- Informer Evy par mail de tout changement de situation

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre à Evy dans les délais impartis sur le site Internet www.decathloninsurance.com ou par mail à decathlon@evy.eu
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires à la prise en charge du sinistre
- Ne pas réparer soi-même le bien, ni mandater un réparateur de son choix.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est inclue dans le prix du Contrat de location proposé par Decathlon.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet des Garanties est la date de prise de possession du Bien assuré par l'Assuré ou par le réceptionnaire dudit Bien au nom et pour le compte de l'Assuré.

La durée des Garanties est celle du Contrat d'abonnement du Bien d'origine.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- En cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du Sinistre lorsque l'Assuré aura été indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.



**ASSURANCE LOCATION CYCLE ADULTE
DECATHLON CASSE & VOL N °ICIDKTLADV24
CONDITIONS GÉNÉRALES**

Conditions générales du contrat d'assurance pour compte n° N° ICIDKTLADV24 (dénommé ci-après « **ASSURANCE LOCATION CYCLE ADULTE DECATHLON CASSE & VOL** ») :

- Souscrit par **OGEA SAS**, nom commercial : **DECATHLON INSURANCE**, société au capital social de 400 000€ - RCS Lille 501 766 992 - Siège social : 4 boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, société de courtage d'assurances inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 426 , ci-après dénommée « **Ogéa** », ou « **le Souscripteur** » ;
- Auprès de **ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED** Société d'assurance de droit maltais au capital de 5.600.000 €, inscrite au registre maltais sous le numéro C53202 ayant son siège social au 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT1455 Malte exerçant en France en libre prestation de services, ci-après dénommée « **l'Assureur** » ;
- Par l'intermédiaire de **In Confidence Insurance** qui intervient en tant que mandataire de Oney Insurance (PCC) Limited pour la souscription des contrats. ICI est une société par actions simplifiée au capital de 1 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de mandataire d'assurances sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine, ci-après dénommée « **ICI** » ou « **In Confidence Insurance** » ;
- **EVY BROKERAGE**,(agissant sous la marque Evy), Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 1,000€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 918 000 852 et à l'ORIAS sous le n° 20 006 093, dont le Siège social est situé 38 rue des Mathurins 75008 Paris. Evy Brokerage gère les souscriptions par délégation de l'Assureur.
- Evy Sp. Z o.o., société polonaise, immatriculée au registre des sociétés polonais sous le numéro 524 416 195 (Polish Regon number). Son siège social est situé ul. Krakowiaków 3602-255 Warszawa. L'assureur délègue la gestion des sinistres à Evy Sp. Z.o.o.

- Evy Brokerage et Evy Sp. Z.o.o sont appelées Evy .
- Le Contrat est présenté par **DECATHLON et Evy**.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

DÉCATHLON, In Confidence Insurance et Evy Brokerage, sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436, Paris Cedex 09.

ONEY INSURANCE (PCC) Limited est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle Maltese : Malta Financial Services Authority (MFSA), Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010, Malta.

L'Assureur a chargé Evy d'être l'interlocuteur des Bénéficiaires de l' **ASSURANCE LOCATION CYCLE ADULTE DECATHLON CASSE & VOL** », pour la mise en œuvre de leurs Garanties, tant en ce qui concerne la mise en œuvre des garanties, la gestion des sinistres et les réclamations.

Evy peut être contacté par email à l'adresse suivante : decathlon@evy.eu
Ou sur le site : decathloninsurance.com

1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré
 - **Bénéficiaire** : Decathlon en sa qualité de propriétaire du Bien garanti et de l'Antivol agréé.
 - **Assuré** : Désigne la personne physique majeure, qui réside en France Métropolitaine (Corse incluse), à La Réunion, en Martinique, à Mayotte ou en Guyane, ayant souscrit un Contrat d'abonnement. Sont également désignées comme Assuré toute personne physique utilisant le Bien assuré et l'Antivol agréé avec le consentement du titulaire du Contrat d'abonnement.
 - **Antivol agréé** : un antivol de la gamme « Antivols arrêts longue durée » fourni au moment de la souscription du contrat de location par Decathlon.
 - **Bien assuré** : Le Bien d'origine dont les références figurent au Contrat d'abonnement, loué neuf ou de seconde vie dans un magasin DECATHLON ou en ligne sur le site www.decathlon.fr, ou le Bien de substitution.
 - **Bien d'origine** : vélo neuf ou Vélo de seconde vie, loué dans un point de vente Decathlon (magasin ou www.decathlon.fr, www.decathlon.mq, www.decathlon.re ou www.decathlon.gp) et dont les références figurent sur le ticket de caisse, ou sur l'e-mail de confirmation d'enregistrement en cas de souscription par internet, faisant apparaître la souscription au Contrat d'abonnement.
 - **Contrat d'abonnement** : contrat de location conclu avec Decathlon pour un Bien d'origine, d'une durée minimum de 3 mois, et sur lequel figurent les informations personnelles de l'Assuré ainsi que les références du Bien assuré et l'Antivol agréé.
 - **Franchise** : somme forfaitaire dont le montant correspond à quinze pour cent (15%) de la Valeur de d'indemnisation et restant à la charge de l'Assuré (locataire du Bien assuré) en cas d'indemnisation suite à un Vol du Bien assuré et l'Antivol agréé.
 - **Vélo de seconde vie** : vélo désigné comme « de seconde vie » par Decathlon et loué par Decathlon. Seuls les vélos suivants, après contrôle minutieux et remplacement des pièces endommagées par des neuves, peuvent relever de cette définition : (i) vélo d'exposition ; (ii) vélo avec des dommages esthétiques ; (iii) vélo retourné par le client et non utilisé ; (iv) vélo avec la présence de dommages sur le colis / emballage ; (v) vélo utilisé mais racheté par Decathlon.
 - **Bien de substitution** : Bien fourni par le magasin Decathlon à l'Assuré dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts de conformité.
 - **Dommage matériel accidentel « Casse »**: Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du Bien assuré et provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 des Conditions générales**.
 - **Garanties** : Les couvertures d'assurance proposées par le contrat, telles que décrites dans les présentes conditions générales.
 - **DECATHLON** : désigne l'un des magasins DECATHLON listés sur le lien <https://www.Decathlon.fr/store-locator> et mandatés par le Souscripteur pour recueillir les souscriptions au Contrat d'abonnement, et dont l'identité est mentionnée dans ce même contrat.
 - **Négligence** : Manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation ou la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
 - **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre une Garantie au sens du Contrat.
 - **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré.
- **Usure** : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.
 - **Valeur du Bien assuré** : Valeur du produit indiqué par Décathlon dans le Contrat d'abonnement.
 - **Valeur d'indemnisation** : Valeur du Bien assuré , déduction faite de la Franchise en cas de Vol. Dans le cas où le Bénéficiaire a déjà obtenu l'indemnisation d'un ou plusieurs Sinistres au titre du présent contrat, la Valeur d'indemnisation correspondra à la différence entre la Valeur du Bien assuré après déduction de la Franchise et de la somme des Sinistres déjà indemnisés au titre du présent contrat. **La Valeur d'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur du Bien assuré.**
 - **Vol** : Soustraction frauduleuse du Bien assuré, par agression, par effraction ou par introduction clandestine, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 des Conditions générales**.
 - **Vol par agression** : Vol du Bien assuré commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. des Conditions générales**.
 - **Vol par effraction** : Vol du Bien assuré commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, **-sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. des Conditions générales**.
 - **Vol par introduction clandestine** : Vol du Bien assuré commis par un Tiers, consistant à s'introduire, à l'insu de l'Assuré, dans un local immobilier clos et couvert occupé par l'Assuré, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 des Conditions générales**.

2 – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

Le Contrat est inclus lors de la souscription d'un Contrat d'abonnement pouvant se faire en magasin ou sur la page www.decathlon.fr

Chaque Contrat concerne un seul Bien assuré.

Decathlon transmet à l'Assuré les présentes Conditions générales sur support durable ou si l'Assuré l'accepte, **DECATHLON** transmet les documents d'information et contractuel à l'Assuré sur support durable, envoyés par e-mail, par l'intermédiaire de Evy.

L'Assuré s'engage à conserver les documents contractuels.

L'Assuré doit conserver les Conditions générales, le Contrat d'abonnement.

3 – OBJET ET LIMITE DES GARANTIES

Sans préjudice des autres dispositions des Conditions générales:

Les Garanties ont pour objet d'indemniser le Bénéficiaire cas de Dommage accidentel matériel ou de Vol par agression, par effraction ou par introduction clandestine du Bien assuré ainsi que l' Antivol agréé (Article 5 des Conditions générales).

L'Assuré sera indemnisé dans les cas suivants :

- **Dommage matériel accidentel** survenant pendant la période de validité des Garanties (précisée à l'Article 5 des présentes Conditions générales), et selon la procédure d'indemnisation (définie à l'Article 7.1 des présentes Conditions générales).
- **Vol par agression** survenant pendant la période de validité des Garanties (précisée à l'Article 5 des Conditions générales) et selon la procédure d'indemnisation (définie à l'Article 7.2 des présentes Conditions générales).
- **Vol par effraction** survenant pendant la période de validité des Garanties (précisée à l'Article 5 des Conditions générales) et selon la procédure d'indemnisation (définie à l'Article 7.2 des Conditions générales) :

- Sur la voie publique, dans les parties communes ou la cour d'un immeuble à condition que le Bien garanti soit attaché par le cadre à un point fixe, au moyen d'un Antivol agréé,

- Vol par introduction clandestine:

- Survenant pendant la période de validité des Garanties -précisée à l'Article 5 Des Conditions générales et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7.2 des Conditions générales.

Limite des Garanties :

Chaque garantie (Casse et Vol) est limitée à la Valeur du Bien assuré pendant la durée de validité des Garanties.

En cas de Casse le Bénéficiaire peut donc être indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré sans limite de Sinistre.

Le cumul des indemnisations dont bénéficiera le Bénéficiaire ne pourra donc pas dépasser la Valeur du Bien assuré.

En cas d'indemnisation suite à un Vol du Bien assuré et de l'Antivol agréé une Franchise de 15% reste à la charge de l'Assuré (locataire du Bien assuré).

4- EXCLUSIONS DE GARANTIES

4.1 Exclusions communes aux Garanties

- Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Sinistre provoqué par la Négligence
- Faute intentionnelle de l'Assuré ou d'un Tiers.
- Usage du Bien assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).

4.2 Exclusions spécifiques à la Garantie Dommage matériel accidentel

- Tout Dommage lié à l'Usure.
- Panne de la batterie – dans le cas des vélos à assistance électriques.
- Dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant de celui-ci, telles que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Dommages matériels autres que le Dommage matériel accidentel.
- Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- Dommages esthétiques.
- La crevaison d'un pneu présentant déjà une usure extérieurement visible ;
- Dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré – selon les normes du fabricant-.
- Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- Dommages survenant lorsque le Bien assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par Evy.
- Dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation.

4.3 Exclusions spécifiques à la Garantie Vol

- Vol d'accessoires
- Vol du Bien assuré non attaché par le cadre à un point fixe au moyen d'un Antivol agréé :
- Vol du Bien assuré posé sur le porte vélos d'un véhicule sans système de fermetures (clés).
- La perte totale ou partielle du Bien assuré.

5- PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la date de prise de possession du Bien assuré par l'Assuré ou par le réceptionnaire dudit Bien au nom et pour le compte de l'Assuré.

5.2 Durée des Garanties

La durée des Garanties est celle du Contrat d'abonnement du Bien d'origine.

6- DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) et deux (2) jours ouvrés en cas de Vol, l'Assuré doit le déclarer à Evy.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne jouira pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à Evy, l'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du Dommage matériel accidentel ou du Vol.

En cas de Dommage Matériel accidentel :

L'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de Evy pour le Bien assuré et l'Antivol agréé endommagés.
- Déclarer les circonstances du Dommage matériel accidentel.

En cas de Vol par agression, de Vol par effraction et de Vol par introduction clandestine :

L'Assuré devra :

- Faire un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, dans lequel doivent être mentionnés ses nom, prénom, adresse, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE A EVY :

L'Assuré devra faire sa déclaration de Sinistre Evy sur le site decathloninsurance.com .ou, à défaut, par email à l'adresse suivante : decathlon@evy.eu

Et fournir à Evy les documents suivants dans sa déclaration :

Dans tous les cas :

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre,
- Contrat d'abonnement ;

En cas de Dommage Matériel accidentel :

- La photographie du Bien assuré endommagé.
- L'Assuré devra fournir le Bien assuré et l'Antivol agréé endommagés dans l'un des magasins Decathlon (selon les instructions de Evy).

En cas de Vol par agression, de Vol par effraction et Vol par introduction clandestine :

- Le procès-verbal de police suite au dépôt de plainte, sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré,
- A l'issue des 5 (cinq) jours ouvrés, si le Bien assuré n'a pas été retrouvé, une déclaration sur l'honneur l'attestant.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, les Garanties ne lui seront pas acquises.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des termes et conditions des présentes Conditions générales et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

7.1 En cas de Dommage matériel accidentel

Une fois la déclaration de Sinistre établie par l'Assuré dans les conditions prévues ci-dessus et sur la base de la photo fournie, Evy procède à la réalisation d'un diagnostic à distance et informe l'Assuré de la procédure à suivre.

L'Assuré se rend dans l'un des magasins Decathlon, indiqué par Evy et muni du Bien assuré ainsi que du numéro de sinistre qui lui a été communiqué. Le technicien du magasin expertise le Bien assuré.

- o **Dans le cas où le Bien assuré et l'Antivol agréé sont réparables** : Evy transmet à l'Assuré un numéro de prise en charge que ce dernier communiquera au technicien avant la réparation du Bien assuré. Le Bien assuré est alors réparé et restitué à l'Assuré. Dans le cas où l'Assuré a avancé les frais de réparation, avec le consentement préalable d'Evy, ce dernier procède au remboursement de l'Assuré au moyen d'un bon de remboursement Decathlon ou d'un virement bancaire d'un montant égal au montant indiqué sur la facture de réparation.
- o **Dans le cas où le Bien assuré et l'Antivol agréé sont irréparables ou si le coût de la réparation est supérieur à la Valeur d'indemnisation** : Ogéa procède à l'indemnisation du Bénéficiaire (Decathlon) au moyen d'un virement bancaire d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation.

7.2 En cas de Vol du Bien assuré ou en cas de Vol du Bien assuré ainsi que son Antivol agréé

Ogéa procède à l'indemnisation du Bénéficiaire (Decathlon) au moyen d'un virement bancaire d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision de prise en charge du Sinistre:

- Un virement bancaire d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation.
Dans tous les cas, déduction faite de la Franchise et dans la limite prévue à l'article 3 Limites de garantie.
Le montant de la Franchise de 15% sera prélevé directement par Decathlon sur le mode de paiement utilisé au moment de la location.

7.3 Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de règlement du montant de la Valeur d'indemnisation au Bénéficiaire (Article L.121-14 du Code des assurances). L'Assuré fait parvenir le Bien assuré à l'Assureur aux frais de l'Assureur.

8- COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est inclue dans le prix du Contrat de location proposé par Decathlon.

9- RESILIATION ET MODIFICATION DES GARANTIES

Les Garanties cessent avant leur terme normal dans les cas suivants :

- En cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du Sinistre lorsque l'Assuré aura été indemnisé à hauteur de la Valeur du Bien Assuré.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

Les Garanties cessent automatiquement à l'expiration de la durée indiquée à l'article 5.2.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de Evy, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
- formulaire de réclamation en ligne sur le site :

www.decathloninsurance.com

Par email : reclamations@evy.eu

Le Département Réclamations du Evy s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de Evy, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Par courrier postal :

**Oney Insurance (PCC) Limited
Service « Relations Clients »**

171, Old Bakery Street Valletta, VLT 1455, Malta

Par mail : complaints@oney.com.mt L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi et précisera le délai de traitement maximum de celle-ci.
La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

**La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09**

Ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux et ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Assuré peut également dans ces conditions adresser toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbitrator for Financial Services : N/S in Regional Road, Msida MSD 1920. Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : complaint.info@afm.mt. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, l'indemnisation du Bien assuré ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine (Corse incluse), à La Réunion, en Martinique, à Mayotte ou en Guyane .

Droit applicable – Juridiction compétente : La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et les présentes Conditions générales sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des Conditions générales sera de la compétence des juridictions françaises.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou par l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la

prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier [...].

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoie d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Assuré (article L 121-12 du Code des assurances).

Pluralité d'assurance : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Protection des données à caractère personnel :

(a) MOTIFS DE RECUEIL DES DONNEES PERSONNELLES

Oney Insurance (PCC) Limited (Ci-après nommé le "Responsable de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées concernant Decathlon et l'Assuré (ci-après nommés conjointement « les Assurés »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance, il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données des Assurés et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions, gestion des contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

II.Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles de l'Assuré par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services (actuaires, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats, et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs de l'Assuré, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles de l'Assuré en vertu de la loi.

III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la suppression de leurs données personnelles. Ils ont le droit de définir des directives générales et particulières concernant le sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta, ou par email au: dpo@oney.com.mt. Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant: <https://idpc.org.mt/file-a-complaint/>; Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltese à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

(b) ENREGISTREMENT

Les conversations téléphoniques entre les Assurés et Evy sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à l'Assureur ou au Souscripteur, de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. Les Assurés ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion du Contrat et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de Evy hors Union Européenne.

DROIT D'OPPOSITION A LA PROSPECTION COMMERCIALE :

Les Assurés disposent du droit de s'opposer, sans frais, et sans avoir à motiver leur demande, à ce que les informations les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ce droit peut être exercé à tout moment auprès du Responsable de traitement à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Concernant la prospection par voie électronique, le Responsable de traitement leur offrira par ailleurs la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la réception de message commercial par ce canal, chaque fois qu'un courrier électronique de prospection leur sera adressé.

Les Assurés ont la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr s'ils ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Cette inscription est toutefois inopérante dans certains cas énumérés par la loi ; en particulier, les entreprises avec lesquelles vous avez une relation contractuelle, dont le Responsable de traitement le cas échéant, pourront continuer à vous contacter concernant des offres commerciales en rapport avec votre contrat en cours.

Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :

La Garantie Dommage matériel accidentel du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation relevant de la responsabilité exclusive du magasin Decathlon :

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article L217-3 du Code de la consommation

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte,

effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5

I. En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II. Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaît pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit

incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.